



CHAPITRE 19

Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Applica-
tion sus-
pendue.

1. L'application de la présente loi est suspendue à tout endroit où la Partie II de la Loi canadienne sur la tempérance (Statuts du Canada) est en vigueur.

Défini-
tions:

« alcool »;

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

1° « alcool »: le produit de la distillation d'un liquide fermenté, qu'elle qu'en soit l'origine, suivie d'une ou plusieurs rectifications, ainsi que l'alcool éthylique de synthèse et l'alcool non potable au sens douanier;

« ban-
quet »;

2° « banquet »: une réunion où des boissons alcooliques sont servies ou vendues;

« bière »;

3° « bière »: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

« boissons
alcooliques »;

4° « boissons alcooliques »: les cinq espèces de boissons définies au présent article, à savoir: l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière, ainsi que tout liquide ou solide contenant de l'alcool, des spiritueux, du vin, du cidre ou de la bière et pouvant être consommés par

CHAPTER 19

Liquor Permit Control Commission Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATIVE PROVISIONS

1. The application of this act is suspended wherever Part II of the Canada Temperance Act (Statutes of Canada) is in force.

2. In this act, the following expressions mean:

(1) "alcohol": the product of distillation of any fermented liquid, whatever its origin, rectified once or oftener, also synthetic ethyl alcohol and alcohol which is considered non-potable under customs laws;

(2) "banquet": a gathering where alcoholic beverages are served or sold;

(3) "beer": the beverage obtained by the alcoholic fermentation in drinking water of an infusion or decoction of barley malt, hops or any other similar product;

(4) "alcoholic beverages": the five varieties of beverages defined in this section, namely: alcohol, spirits, wine, cider and beer, and every liquid or solid containing alcohol, spirits, wine, cider or beer and capable of being consumed by a human being. Any liquid or solid containing

	l'homme. Le liquide ou solide contenant plus d'une des cinq espèces de boisson ci-dessus mentionnées est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;	more than one of the five varieties above mentioned is considered as belonging to that variety which has the higher percentage of alcohol, in the following order: alcohol, spirits, wine, cider and beer;
« chambre »;	5° « chambre »: une pièce spécialement aménagée pour loger un ou plusieurs voyageurs et munie d'au moins une fenêtre, dont la porte s'ouvre sur un passage, fermé ou ouvert, servant à relier les chambres entre elles, et avec le reste de l'établissement;	(5) "bedroom": a room specially arranged to accommodate one or more travellers and provided with at least one window, its door opening into a closed or open passage used to connect the rooms with each other and with the remainder of the establishment;
« cidre »;	6° « cidre »: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du jus de pommes et qui contient au moins deux et demi pour cent et pas plus de treize pour cent en volume d'alcool;	(6) "cider": the beverage obtained by the alcoholic fermentation of apple juice and containing at least two and one-half per cent and not more than thirteen per cent of alcohol by volume;
« cidre fort »;	7° « cidre fort »: le cidre qui contient plus de sept pour cent et pas plus de treize pour cent en volume d'alcool;	(7) "strong cider": cider containing more than seven per cent and not more than thirteen per cent of alcohol by volume;
« cidre léger »;	8° « cidre léger »: le cidre qui contient de deux et demi pour cent à sept pour cent en volume d'alcool;	(8) "weak cider": cider containing from two and one-half to seven per cent of alcohol by volume;
« colporter »;	9° « colporter »: porter sur soi ou transporter avec soi ou avec l'aide d'autrui dans le but d'en vendre en dehors d'un établissement où la vente en est permise, de l'alcool, des spiritueux, du cidre, du vin et de la bière;	(9) "to peddle": to carry alcohol, spirits, cider, wine or beer on one's person or to transport it with one, or with the aid of another person, with intent to sell it outside any establishment where the sale thereof is allowed;
« Commission »;	10° « Commission »: la Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec, constituée par l'article 3;	(10) "Commission": the Québec Liquor Permit Control Commission constituted by section 3;
« corporation »;	11° « corporation »: toute corporation publique ou privée;	(11) "corporation": any public or private corporation;
« établissement »;	12° « établissement »: le local où les boissons alcooliques d'une ou de plusieurs espèces sont vendues ou utilisées sous l'autorité de la présente loi ou sont fabriquées sous l'empire d'une loi fédérale;	(12) "establishment": any place where alcoholic beverages of one or more varieties are sold or used under the authority of this act, or manufactured under any act of the Parliament of Canada;
« jour férié »;	13° « jour férié »: a) le dimanche; b) le premier jour de l'An; c) le Vendredi saint; d) le jour de Noël;	(13) "holiday": (a) Sundays; (b) New Year's day; (c) Good Friday; (d) Christmas day;
« maison de désordre »;	14° « maison de désordre »: une maison de désordre au sens de la Partie V du Code criminel;	(14) "disorderly house": a disorderly house within the meaning of Part V of the Criminal Code;
« permis »;	15° « permis »: tout permis dont la présente loi autorise la délivrance;	(15) "permit": any permit the issuance of which is authorized by this act;
« personne »;	16° « personne »: une personne physique, une corporation, une société ou un club;	(16) "person": a physical person, corporation, partnership or club;

- « pomicul-
teur »; 17° « pomiculteur »: toute personne physique qui cultive des pommiers au Québec;
- « popula-
tion »; 18° « population »: le nombre d'habitants, dans une municipalité, qui est indiqué au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité, et reconnu valide aux fins de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- « quicon-
que »; 19° « quiconque »: le contrevenant ainsi que son mandataire, son représentant et toute personne dont il a le contrôle;
- « Socié-
té »; 20° « Société »: la Société des alcools du Québec;
- « direc-
teur
général »; 21° « directeur général »: le directeur général de la Société;
- « repas »; 22° « repas »: un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner ou le dîner d'une personne;
- « résiden-
ce »; 23° « résidence »: la pièce ou l'ensemble des pièces formant l'habitation d'une personne, y compris la cave;
- « secré-
taire
général »; 24° « secrétaire général »: le secrétaire général de la Commission de contrôle des permis d'alcool nommé suivant l'article 41;
- « spiri-
tueux »; 25° « spiritueux »: les boissons dans lesquelles entre l'alcool mélangé à de l'eau potable et à d'autres substances en dissolution, et comprend, entre autres, l'eau de vie, le rhum, le whisky et le genièvre;
- « véhicu-
le »; 26° « véhicule »: tout ce qui sert au transport;
- « ven-
dre »; 27° « vendre »: quand il s'agit d'une action prohibée par la présente loi:
a) solliciter ou recevoir une commande de boissons alcooliques;
b) en tenir ou en exposer en vente;
c) en livrer contre valeur ou autrement qu'à titre gratuit;
d) en livrer, même à titre gratuit, dans une maison de désordre;
e) en colporter;
f) en garder ou en posséder dans le but d'en vendre;
g) en garder ou en posséder en contravention à l'article 95 ou en transporter en contravention aux articles 96 à 99;
h) en troquer;
i) en procurer à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure, pour une considération promise ou obtenue
- (17) "apple-grower": every physical person who cultivates apple trees in the province of Québec;
- (18) "population": the number of inhabitants in a municipality as shown in the last census made for the whole of the province of Québec or the municipality and recognized as valid for the purposes of this act by the Lieutenant-Governor in Council;
- (19) "whosoever": the offender as well as his mandatary, representative and any person under his control;
- (20) "Corporation": the Québec Liquor Corporation;
- (21) "general manager": the general manager of the Corporation;
- (22) "meal": food sufficient to constitute a person's lunch or dinner;
- (23) "residence": the room or group of rooms comprising the dwelling of a person, including the basement;
- (24) "secretary-general": the secretary-general of the Liquor Permit Control Commission appointed under section 41;
- (25) "spirits": any beverage which contains alcohol mixed with drinking water and other substances in solution, and includes, among other things, brandy, rum, whiskey and gin;
- (26) "vehicle": anything used for transportation;
- (27) "to sell": with reference to anything forbidden by this act:
(a) to solicit or receive an order for alcoholic beverages;
(b) to keep or expose them for sale;
(c) to deliver them for value or otherwise than gratuitously;
(d) to deliver them, even gratuitously, in a disorderly house;
(e) to peddle them;
(f) to keep or possess them with intent to sell them;
(g) to keep or possess them in violation of section 95 or transport them in violation of sections 96 to 99;
(h) to traffic in them;
(i) to procure them for or allow them to be procured by another person, for any consideration promised or obtained

directement ou indirectement et sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit;

« vin »: 28° « vin »: la boisson alcoolique obtenue par la fermentation des éléments sucrés que contiennent, à l'état naturel, le raisin, d'autres fruits ou d'autres produits végétaux; ce mot ne comprend pas le cidre;

« voyageur »: 29° « voyageur »: une personne qui, en considération d'un prix donné par jour ou fraction de jour, suivant le mode américain ou européen, ou par repas à table d'hôte ou à la carte, reçoit d'une autre personne la nourriture ou le logement, ou les deux en même temps;

« section »: 30° « section »: toute région du Québec que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil par arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

directly or indirectly and on any pretext or by any means whatsoever;

(28) "wine": the alcoholic beverage obtained by the fermentation of the natural sugar content of grapes or other fruits or vegetable products; this word does not include cider;

(29) "traveller": a person who, in consideration of a given price per day or fraction of a day, on the American or European plan, or per meal, *à table d'hôte*, or *à la carte*, is furnished by another person with food or lodging or both;

(30) "division": any region of the province of Québec determined by the Lieutenant-Governor in Council by an order published in the *Québec Official Gazette*.

SECTION II

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Constitution. 3. Un organisme est constitué sous le nom, en français, de « Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec » et, en anglais, de « Québec Liquor Permit Control Commission ».

Composition. Cet organisme est composé de quatre commissaires dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans. Ce dernier fixe également leur rémunération. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération ne peuvent cependant être réduits. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Président, etc., doit être un juge. Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les juges des sessions ou de la Cour provinciale et ils ne peuvent continuer à remplir cette fonction s'ils cessent d'être de tels juges.

Remplacement. Le vice-président exerce, en cas d'absence ou d'incapacité du président, les pouvoirs de ce dernier.

Destitution d'un commissaire. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut démettre un commissaire avant l'expiration de son mandat que sur rapport de la Cour d'appel fait après enquête sur requête du procureur général.

DIVISION II

INCORPORATION OF THE BOARD

3. A body is constituted under the name of "Québec Liquor Permit Control Commission" in English and "Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec" in French. Body constituted. Name.

Such body shall consist of four commissioners including a chairman and a vice-chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a fixed period not to exceed ten years. The Lieutenant-Governor in Council shall also fix their remuneration. Once fixed, neither their term of office nor the amount of their remuneration shall be reduced. They shall remain in office upon the expiry of their term until reappointed or replaced. Composition.

The chairman and the vice-chairman shall be chosen from among the judges of the sessions or of the Provincial Court and they shall not continue in such office if they cease to be such judges. Qualification of chairman, etc.

If the chairman is absent or unable to act, the vice-chairman shall exercise his powers. Replacement.

The Lieutenant-Governor in Council shall not dismiss a commissioner before his term expires, except upon a report of the Court of Appeal made after an inquiry upon a request from the Attorney-General. Dismissal of commissioner.

Remplacement.

4. Au cas d'incapacité d'agir d'un membre de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

4. Whenever a member of the Commission is unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily, on such conditions and with such remuneration as he determines.

Replacement.

Intérêts dans commerce de boissons alcooliques défendus.

5. Les membres de la Commission ne doivent avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de commerce ou de fabrication de boissons alcooliques ou dans quelque entreprise utilisant des boissons alcooliques, ni recevoir une commission ou un bénéfice, ni avoir d'intérêt dans les ventes ou achats faits par la Société ou par les personnes autorisées en vertu de la présente loi à acheter ou à vendre des boissons alcooliques.

5. No member of the Commission shall have any interest, direct or indirect, in any enterprise dealing in, manufacturing or using alcoholic beverages, nor shall he receive any commission or profit, or have any interest in the sales or purchases made by the Corporation or by persons authorized under this act to purchase or sell alcoholic beverages.

Interest in commercial enterprise forbidden.

Idem.

Si lors de sa nomination, un membre de la Commission a un intérêt de ce genre ou si cet intérêt lui échoit ultérieurement par succession ou à titre équivalent, il est tenu d'en disposer immédiatement.

If a member of the Commission, when appointed, has such an interest, or if such interest subsequently accrues to him by inheritance or equivalent title, he must dispose of it immediately.

Idem.

Siège social.

6. Le siège de la Commission est à Montréal, mais il est considéré être au bureau de chaque section pour toute signification ou production de documents, demande, requête et autre procédure se rapportant à cette section.

6. The seat of the Commission shall be in Montreal, but it shall be deemed to be at the office of any division for any service or production of documents, application, motion or other proceeding relating to such division.

Corporate seat.

Lieu.

Le siège à Montréal et le bureau de chaque section sont situés à l'endroit que la Commission détermine et dont elle donne connaissance par avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

The corporate seat in Montreal and the office of each division shall be located at such place as the Commission determines and makes known by notice in the *Québec Official Gazette*.

Place.

Divisions.

7. La Commission peut siéger en divisions composées d'au moins deux membres désignés par le président. En cas de partage égal entre deux membres qui ont entendu une affaire, cette dernière est référée aux quatre membres qui l'entendent en séance plénière, le président ayant alors une voix prépondérante.

7. The Commission may sit in divisions consisting of at least two members appointed by the chairman. In case of a tie between two members who have heard a matter, it shall be referred to the four members who shall hear it at a plenary sitting, the chairman then having a casting vote.

Divisions.

Décisions motivées.

8. Les décisions de la Commission doivent être motivées, et tout intéressé peut en prendre connaissance.

8. The decisions of the Commission shall state the reasons on which they are based, and any interested person may take cognizance of them.

Decisions.

Force probante de copies de documents.

9. Toute copie de document émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives a la même valeur que l'original, si elle est certifiée par le président ou le

9. Any copy of a document issued by the Commission or forming part of its records shall have the same value as the original, if certified by the chairman, the

Copies of documents.

secrétaire général ou toute autre personne désignée par la Commission et spécialement autorisée à cette fin.

secretary-general or any other person designated by the Commission and specially authorized for such purpose.

Règle-
ments.

10. La Commission doit se conformer, dans l'exercice de ses pouvoirs, aux règlements qui sont adoptés à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil, de même qu'aux règlements adoptés par la Commission et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. In the exercise of its powers the Commission must comply with the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council and with the regulations made by the Commission and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Regula-
tions.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Coming
into force.

Poursui-
tes contre
les com-
missaires.

11. Les commissaires ne peuvent être poursuivis pour les actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf par le gouvernement ou avec l'autorisation du juge en chef du Québec ou, s'il est empêché d'agir, par le doyen des juges de la Cour d'appel.

11. The commissioners shall not be sued for acts done or omitted in the exercise of their duties, except by the government or with the authorization of the Chief Justice of the Province or, if he cannot act, by the senior judge of the Court of Appeal.

Suits
against
commis-
sioners.

SECTION III

DIVISION III

LES PERMIS

PERMITS

Devoirs
de la Com-
mission.

12. La Commission est chargée de délivrer, de renouveler, de suspendre, d'annuler les permis, d'en autoriser le transfert et de permettre le changement du site de l'établissement ou de la pièce où un permis est exploité.

12. The duties of the Commission are to issue, renew, suspend and cancel permits, authorize the transfer thereof and permit the change of location of the establishment or room where a permit is used.

Duties of
Commis-
sion.

Opposi-
tion.

Lorsqu'il y a opposition à la délivrance ou au transfert d'un permis ou au changement du site de l'établissement dans lequel un permis est exploité, la Commission ne peut prendre une décision qu'après avoir appelé les parties en audience publique, pour leur permettre de se faire entendre.

Whenever the issuance or transfer of a permit or a change of location of the establishment where a permit is used is opposed, the Commission shall make no decision until after summoning the parties to a public hearing so that they may be heard.

Opposi-
tion.

§ 1.—Description des permis

§ 1.—Description of permits

Catégories
de permis.

13. La Commission est autorisée à accorder les permis suivants pour la vente de boissons alcooliques, sur paiement des droits prescrits et aux conditions qu'elle peut imposer en vertu de la présente loi:

13. The Commission is authorized to grant the following permits for the sale of alcoholic beverages, on payment of the prescribed dues and on such conditions as it may impose under this act:

Classes of
permits.

- 1° Permis de salle à manger;
- 2° Permis de restaurant;
- 3° Permis de bar;
- 4° Permis de brasserie;
- 5° Permis de taverne;

- (1) Dining-room permits;
- (2) Restaurant permits;
- (3) Bar permits;
- (4) Public house or "pub" permits;
- (5) Tavern permits;

- | | |
|--|--|
| 6° Permis de cabaret; | (6) Cabaret permits; |
| 7° Permis d'épicerie; | (7) Grocery permits; |
| 8° Permis de club; | (8) Club permits; |
| 9° Permis de pavillon de chasse ou de pêche; | (9) Hunting and fishing lodge permits; |
| 10° Permis de banquet; | (10) Banquet permits; |
| 11° Permis de réceptions; | (11) Reception permits; |
| 12° Permis d'hôtel; | (12) Hotel permits; |
| 13° Permis d'auberge; | (13) Inn permits; |
| 14° Permis de motel; | (14) Motel permits; |
| 15° Permis de bateau; | (15) Boat permits; |
| 16° Permis de wagon de chemin de fer; | (16) Railway car permits; |
| 17° Permis d'avion; | (17) Aeroplane permits; |
| 18° Permis de piste de course; | (18) Race-track permits; |
| 19° Permis de villégiature; | (19) Resort permits; |
| 20° Permis de théâtre; | (20) Theatre permits; |
| 21° Permis d'amphithéâtre; | (21) Amphitheatre permits; |
| 22° Permis de poste de commerce; | (22) Trading post permits; |
| 23° Permis de vendeur de cidre. | (23) Cider seller's permits. |

§ 2.—Droits que comportent les permis

§ 2.—Rights conferred by permits

14. Le permis de salle à manger autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place à l'occasion d'un repas; il doit être exploité exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée au permis ou, s'il est exploité dans un hôtel ou un motel, sur une terrasse adjacente à tel hôtel ou motel, selon que l'indique le permis.

Au sens de la présente loi, une salle à manger est un endroit spécialement aménagé pour y servir des repas.

Le permis de salle à manger doit être exploité dans un hôtel, une gare, une aérogare ou un motel. Il peut être exploité dans un établissement distinct, dans une municipalité dont la population est de plus de deux mille âmes, dans le Parc provincial des Laurentides, le Parc provincial du Mont Tremblant, le Parc provincial de la Gaspésie, le Parc provincial du Mont Orford et le Parc de la Vérendrye, dans tout endroit où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge le long d'une route provinciale ou d'une route régionale ou dans tout endroit où il est établi à la satisfaction de la Commission qu'un tel permis devrait être exploité dans l'intérêt public.

Il peut être accordé et exploité dans les parcs provinciaux notwithstanding toute disposition inconciliable de la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201).

14. A dining-room permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises at a meal; it must be used exclusively in the room in the establishment specified in the permit or, if it is used in a hotel or motel, on a terrace adjacent to such hotel or motel, as indicated in the permit.

A dining-room, within the meaning of this act, is a place specially arranged for the serving of meals therein.

A dining-room permit must be used in a hotel, station, airport or motel. It may be used in a separate establishment, in a municipality of a population of more than two thousand souls, in the Laurentides Provincial Park, the Mont Tremblant Provincial Park, the Gaspesian Provincial Park, the Mount Orford Provincial Park and La Vérendrye Park, in any place where there is no hotel or inn bordering on a provincial highway or a regional highway or in any place where it is established to the satisfaction of the Commission that a permit should be used in the public interest.

It may be granted and used in the provincial parks notwithstanding any inconsistent provision of the Provincial Parks Act (Revised Statutes, 1964, chapter 201).

Permis de salle à manger.

« Salle à manger ».

Endroit où le permis est exploité.

Parcs provinciaux.

Dining-room permit.

“Dining-room”.

Where permit used.

Provincial parks.

Permis de restaurant. **15.** Le permis de restaurant autorise la vente du vin, du cidre et de la bière, sauf de la bière en fût, pour consommation sur place à l'occasion d'un repas; il doit être exploité exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée au permis.

« Restaurant ». Au sens de la présente loi, un restaurant est un établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, on trouve habituellement à manger.

Endroit où le permis est exploité. Le permis de restaurant peut être exploité dans un hôtel, une auberge ou un motel. Il peut être exploité dans un établissement distinct, dans une municipalité dont la population est de plus de deux mille âmes, dans tout endroit où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge le long d'une route provinciale ou d'une route régionale ou dans tout endroit où il est établi à la satisfaction de la Commission qu'un tel permis devrait être exploité dans l'intérêt public.

Permis de bar. **16.** Le permis de bar autorise la vente des spiritueux, du cidre, du vin et de la bière, sauf la bière en fût, pour consommation sur place dans la pièce de l'établissement désignée au permis. Lorsque ce permis est exploité dans un hôtel ou un motel, il autorise également la vente de ces boissons alcooliques pour consommation sur place aux abords d'une piscine ou sur une terrasse situées à proximité de l'hôtel ou du motel, selon que l'indique le permis.

Restriction. Le permis de bar ne peut être accordé qu'à une personne exploitant un permis de salle à manger.

Permis de brasserie ou de taverne. **17.** Le permis de brasserie et le permis de taverne autorisent la vente de la bière en bouteille et en fût et du cidre léger, pour consommation sur place.

« Brasserie »; « taverne ». Au sens de la présente loi, une brasserie est un endroit aménagé pour la consommation de la bière et du cidre léger au verre et accessible tant aux personnes de sexe masculin qu'aux personnes de sexe féminin. Quant à la taverne, elle est un endroit aménagé pour la consommation de la bière et de cidre léger au verre et accessible seulement aux personnes de sexe masculin, sous réserve de l'article 18.

15. A restaurant permit entitles the holder to sell wine, cider and beer, except draught beer, for consumption on the premises at a meal; it must be used exclusively in the room of the establishment designated in the permit. Restaurant permit.

A restaurant, within the meaning of this act, is an establishment provided with special accommodation where, for payment, food is habitually served. "Restaurant".

A restaurant permit may be used in a hotel, inn or motel. It may be used in a separate establishment, in a municipality of a population of more than two thousand souls or in any place where there is no hotel or inn bordering on a provincial highway or a regional highway or in any place where it is established to the satisfaction of the Commission that a permit should be used in the public interest. Where permit used.

16. A bar permit entitles the holder to sell spirits, cider, wine and beer, except draught beer, for consumption on the premises in the room of the establishment designated in the permit. When such permit is used in a hotel or motel, it also authorizes the sale of such alcoholic beverages for consumption on the premises in the vicinity of a swimming-pool or on a terrace near the hotel or motel, as indicated in the permit. Bar permit.

A bar permit may be granted only to a person using a dining-room permit. Restriction.

17. A public house or "pub" permit and a tavern permit entitle the holder to sell bottled and draught beer and weak cider for consumption on the premises. Public house or "pub"; tavern permits. A public house or "pub", within the meaning of this act, is a place arranged for the consumption of beer and weak cider by the glass, and open to male persons and female persons. A tavern is a place arranged for the consumption of beer and weak cider by the glass, open only to male persons, subject to section 18. "Public house" or "pub"; "tavern".

Endroit où le permis est exploité. Ces permis peuvent être exploités dans un hôtel ou dans une auberge, en vertu des articles 25 ou 26, et, dans une cité ou une ville, ils peuvent l'être, en outre, dans un établissement spécifié au permis.

Such permits may be used in a hotel or in an inn under section 25 or 26 and, in a city or town, also in an establishment specified in the permit. Where permit used.

Femmes. **18.** Nulle personne du sexe féminin ne doit être admise dans une taverne pendant qu'elle est ouverte au public, sauf s'il s'agit de la propriétaire de la taverne ou de l'épouse du propriétaire lorsqu'elle y travaille.

18. No female person shall be admitted to a tavern while it is open to the public, except the proprietor of the tavern or the proprietor's wife when she works there. Women.

Permis de cabaret. **19.** Le permis de cabaret autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place.

19. A cabaret permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises. Cabaret permit.

« Cabaret ». Au sens de la présente loi, un cabaret est un endroit aménagé pour que puissent s'y donner un spectacle et possiblement s'y pratiquer la danse et où, en considération d'un paiement, on trouve à manger et à boire.

A cabaret, within the meaning of this act, is a place arranged for giving performances and possibly for dancing where, for payment, food and drink may be procured. "Cabaret".

Endroit où le permis est exploité. Ce permis ne peut être exploité que dans un hôtel, au sens de l'article 25, situé dans une cité ou une ville ou dans un hôtel ou un motel d'au moins vingt-cinq chambres, détenant un permis de villégiature. Cependant sur l'île de Montréal et dans la Ville de Laval, dans la Ville de Québec et dans un rayon de cinq milles de ladite ville et dans une cité ou ville dont la population dépasse vingt-cinq mille habitants, il peut être exploité dans un établissement distinct.

Such permit shall be used only in a hotel within the meaning of section 25, situated in a city or town, or in a hotel or motel of at least twenty-five bedrooms that holds a resort permit. Nevertheless, on the Island of Montreal and in the city of Laval, in the City of Québec and within a radius of five miles from the said city, and in any city or town with a population exceeding twenty-five thousand inhabitants, it may be used in a separate establishment. Where permit used.

Permis d'épicerie. **20.** Le permis d'épicerie autorise, à la suite d'une commande donnée à cet effet au magasin ou par téléphone, la vente en bouteille de la bière et du cidre qui ne doivent pas être consommés dans le magasin ou ses dépendances, mais qui peuvent être livrés à la résidence de l'acheteur pourvu que celle-ci soit située dans la même municipalité que le magasin ou dans une municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur.

20. A grocery permit entitles the holder to sell, upon order therefor given at the store or by telephone, bottled beer and cider that must not be consumed in the store or its dependencies, but may be delivered at the purchaser's residence provided that such residence is located in the same municipality as the store or in an adjoining municipality where no prohibition by-law is in force. Grocery permit.

« Épicerie ». Au sens de la présente loi, une épicerie est un établissement dont le but principal est la vente des denrées alimentaires.

A grocery, within the meaning of this act, is an establishment the main object of which is to sell foodstuffs. "Grocery".

Endroit où le permis est exploité. Dans toute municipalité où aucun permis d'épicerie n'est exploité, ce permis peut être accordé, nonobstant les dispo-

In any municipality where no grocery permit is in use, such permit may be granted, notwithstanding the provisions Where permit used.

sitions du deuxième alinéa, à une personne détenant un permis d'hôtel ou un permis d'auberge. Dans ce cas, ce permis n'autorise pas la livraison hors de l'établissement.

of the second paragraph, to a person holding a hotel permit or inn permit. In such case, the permit does not authorize delivery outside the establishment.

Permis spécial.

Dans toute municipalité où, le 13 avril 1961, il n'existait qu'un magasin autorisé à vendre de la bière et dont les profits servaient à des fins éducationnelles, sociales, charitables ou autres du même genre, la Commission peut accorder un permis spécial autorisant la vente en bouteille de la bière et du cidre dans ledit établissement comme dans une épicerie. Ce permis est octroyé au nom d'une personne désignée par résolution et doit être exploité au profit de l'établissement désigné.

In any municipality where, on the 13th of April 1961, there was only one store authorized to sell beer and the profits of which were used for educational, social or charitable purposes or others of the same kind, the Commission may grant a special permit authorizing the sale of beer and cider in bottles in the said establishment as in a grocery. Such permit shall be granted in the name of a person appointed by resolution and must be used for the profit of the establishment mentioned.

Special permit.

Permis de club.

21. Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, aux personnes qui en vertu des règlements du club jouissent des privilèges de membres.

21. A club permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises, to persons who are entitled to the privileges of membership under the club's by-laws.

Club permit.

« Club ».

Au sens de la présente loi, un club est une association de personnes constituée en corporation qui exploite un établissement pour ses membres sans but lucratif.

A club, within the meaning of this act, is an incorporated association of persons that operates an establishment for its members and not for profit.

« Club ».

Club sportif.

Un permis de club peut, nonobstant les restrictions imposées par un règlement municipal, être accordé à un club de golf, de tennis, de squash, de curling ou de yatching, ou à un club de propriétaires de chevaux de course dont l'établissement est situé sur le terrain d'une piste de course.

Notwithstanding the restrictions imposed by a municipal by-law, a club permit may be granted to a golf, tennis, squash, curling or yacht club, or to a club of race-horse owners whose establishment is located on the race track property.

Sporting club.

Permis de pavillon de chasse ou de pêche.

22. Le permis de pavillon de chasse ou de pêche autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, uniquement aux personnes qui logent au pavillon. Ce permis peut être émis, nonobstant les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal.

22. A hunting or fishing lodge permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, only to the persons staying in the lodge. Such permit may be issued notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by a municipal by-law.

Hunting or fishing lodge permit.

« Pavillon de chasse ou de pêche ».

Au sens de la présente loi, un pavillon de chasse ou de pêche est un établissement érigé dans un territoire de chasse ou de pêche et aménagé pour le logement et la nourriture.

A hunting or fishing lodge, within the meaning of this act, is an establishment erected in a hunting or fishing territory and equipped for lodging and meals.

« Hunting or fishing lodge ».

Permis de banquet.

23. Le permis de banquet autorise celui qui le détient à servir ou à vendre à ceux qui assistent au banquet des boissons alcooliques, sauf la bière en fût,

23. A banquet permit entitles the holder to serve or sell to those attending the banquet alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the

Banquet permit.

pour consommation sur place, uniquement à l'endroit désigné au permis, au jour et aux heures qui y sont mentionnés. Ce permis peut être accordé notwithstanding les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal.

premises, only at the place, on the day and at the hours specified in the permit. Such permit may be granted notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by a municipal by-law.

Permis de réceptions.

24. Le permis de réceptions autorise celui qui le détient à servir ou à vendre à ceux qui assistent aux réceptions des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, uniquement à l'endroit désigné au permis. Ce permis peut être accordé notwithstanding les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal.

24. A reception permit entitles the holder to serve or sell alcoholic beverages except draught beer, for consumption on the premises solely at the place designated in the permit, to persons attending receptions. Such permit may be granted notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by any municipal by-law.

Reception permit

Permis d'hôtel.

25. Le permis d'hôtel reconnaît l'établissement comme hôtel au sens du présent article et permet au détenteur ou à une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, de demander, pour exploitation dans cet établissement, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, de restaurant, de bar, de brasserie, de taverne ou de cabaret.

25. A hotel permit recognizes an establishment as a hotel within the meaning of this section and entitles the holder or a person specially authorized by him for that purpose to apply for one or more of the following permits for use in such establishment: dining-room, restaurant, bar, public house or "pub", tavern or cabaret permit.

Hotel permit.

« Hôtel ».

Au sens de la présente loi, un hôtel est un établissement exploité à l'année, spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Il doit être pourvu d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle à manger dans laquelle on sert des repas et capable de recevoir en même temps au moins autant de personnes qu'il contient de chambres.

A hotel, within the meaning of this act, is an establishment operated the year round and provided with special accommodation so that, for payment, food and lodging are there habitually available to travellers. It must be provided with a kitchen adequately equipped and a dining-room where meals are served and capable of accommodating at one time at least as many persons as it has bedrooms.

"Hotel".

Restriction.

Le permis d'hôtel ne peut être accordé qu'à un établissement contenant au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs:

A hotel permit shall not be granted except to an establishment containing at least the following number of bedrooms reserved for travellers:

Restriction.

- a) à Montréal ou à Québec, cinquante;
- b) dans une autre cité ou dans une autre ville, quinze;
- c) ailleurs, dix.

- (a) in Montreal or Québec, fifty;
- (b) in another city or in a town, fifteen;
- (c) elsewhere, ten.

Permis d'auberge.

26. Le permis d'auberge reconnaît l'établissement comme auberge au sens du présent article et permet au détenteur ou à une personne spécialement autorisée par lui à cette fin de demander, pour exploitation dans cet établissement, un ou plusieurs des permis suivants: permis de restaurant, permis de brasserie ou permis de taverne.

26. An inn permit recognizes an establishment as an inn within the meaning of this section and entitles the holder or a person specially authorized by him to apply for one or more of the following permits for use in such establishment: restaurant, public house or "pub" or tavern permit.

Inn permit.

« Auberge ».

Au sens de la présente loi, une auberge est un établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où les voyageurs peuvent prendre un repas.

Restriction.

Le permis d'auberge ne peut être accordé qu'à un établissement contenant au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs:

- a) à Montréal et à Québec, trente;
- b) dans une autre cité ou dans une autre ville, dix;
- c) ailleurs, six.

Permis de motel.

27. Le permis de motel reconnaît l'établissement comme motel au sens du présent article et permet au détenteur ou à une personne spécialement autorisée par lui à cette fin de demander, pour exploitation dans cet établissement, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, permis de restaurant et, si un permis de salle à manger est exploité, un permis de bar.

« Motel ».

Au sens de la présente loi, un motel est un établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, le voyageur y trouve à loger et à manger. Il est constitué de locaux indépendants et contigus auxquels le voyageur accède de l'extérieur et qui comprennent une ou plusieurs pièces.

Restriction.

Le permis de motel ne peut être accordé qu'à un établissement contenant au moins le nombre suivant de chambres destinées aux voyageurs:

- a) à Montréal ou à Québec, cinquante;
- b) dans une autre cité ou dans une autre ville, quinze;
- c) ailleurs, dix.

Permis de bateau, etc.

28. Les permis de bateau, de wagon de chemin de fer ou d'avion autorisent la vente ou le service des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux passagers seulement.

Condition.

Pour les fins de la présente loi, un bateau, un wagon de chemin de fer ou un avion doit faire le service régulier entre deux points distants l'un de l'autre de plus de quinze milles ou, dans le cas d'un

An inn, within the meaning of this act, is an establishment provided with special accommodation so that, for payment, food and lodging are there habitually available to travellers. It must also be provided with a kitchen adequately equipped and a room where meals may be served to travellers.

"Inn".

An inn permit shall not be granted except to an establishment containing at least the following number of bedrooms reserved for travellers:

Restriction.

- (a) in Montreal and Québec, thirty;
- (b) in another city or in a town, ten;
- (c) elsewhere, six.

27. A motel permit recognizes an establishment as a motel within the meaning of this section and entitles the holder or a person specially authorized by him for that purpose to apply for one or more of the following permits for use in such establishment: dining-room permit, restaurant permit, and, if a dining-room permit is used, a bar permit.

Motel permit.

A motel, within the meaning of this act, is an establishment provided with special accommodation so that, for payment, lodging and food are there available to travellers. It consists of separate and adjoining units of one or more rooms accessible to the traveller from the exterior.

"Motel".

A motel permit shall only be granted to an establishment containing at least the following number of bedrooms intended for travellers:

Restriction.

- (a) in Montreal or Québec, fifty;
- (b) in another city or in a town, fifteen;
- (c) elsewhere, ten.

28. A boat, railway car or aeroplane permit entitles the holder to sell or serve alcoholic beverages, except draught beer, to passengers only.

Boat, etc., permit.

For the purposes of this act, a boat, railway car or aeroplane must operate regularly between two places more than fifteen miles apart or, in the case of a boat, follow a tourist route of more than

Condition.

bateau, suivre un parcours touristique de plus de huit milles. eight miles.

- 29.** Le permis de piste de courses autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, à un endroit de la piste désigné dans le permis. **29.** A race-track permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, at a place at the race-track specified in the permit. Race-track permit.
- « Piste de courses ». Au sens de la présente loi, une piste de courses est un terrain spécialement aménagé pour les courses de chevaux ou d'automobiles, sur lequel se trouve un local où les clients peuvent trouver à boire. A race-track, within the meaning of this act, is a piece of ground specially prepared for horse or automobile races, on which there is a place for serving drinks to patrons. "Race-track".
- Popula-tion. La population, dans un rayon de quinze milles de l'endroit où ce terrain est situé, doit être d'au moins cinquante mille habitants. There must be a population of at least fifty thousand inhabitants within a radius of fifteen miles from the place where such ground is situated. Popula-tion.
- Permis de villégiature. **30.** Un permis de villégiature autorise celui qui le détient à demander, pour exploitation dans son hôtel ou motel, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, permis de restaurant et, si un permis de salle à manger est exploité, un permis de bar. **30.** A resort permit entitles the holder to apply for one or more of the following permits for use in his hotel or motel: a dining-room permit, a restaurant permit and, if a dining-room permit is used, a bar permit. Resort permit.
- Durée et condi-tions. Ce permis est accordé pour cinq mois seulement, aux conditions que la Commission impose, pour exploitation dans un établissement qui est situé dans un endroit de villégiature et qui n'est ouvert que pendant une partie de l'année. Such permit shall be granted for five months only, on such conditions as the Commission may impose, for use in an establishment situated in a resort centre and open for only a part of the year. Condi-tions.
- Restric-tions. Il ne doit être exploité que dans un hôtel ou motel contenant au moins dix chambres et il peut être accordé nonobstant les restrictions ou prohibitions imposées par un règlement municipal. It must not be used except in a hotel or motel containing at least ten bedrooms and may be granted notwithstanding the restrictions or prohibitions imposed by any municipal by-law. Restric-tions.
- Permis de théâtre. **31.** Le permis de théâtre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, aux personnes qui assistent à un concert ou spectacle sur scène dans un théâtre; il doit être exploité exclusivement dans une ou plusieurs pièces adjacentes au théâtre désignées au permis. **31.** A theatre permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises, to persons attending a concert or stage performance in a theatre; it must be used only in one or more rooms adjoining the theatre and designated in the permit. Theatre permit.
- « Théâ-tre ». Au sens de la présente loi, un théâtre est un endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène. A theatre, within the meaning of this act, is a place equipped for the presentation of concerts or stage performances. "Thea-tre".
- Permis d'amphi-théâtre. **32.** Le permis d'amphithéâtre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, aux personnes qui assistent à un match ou spectacle dans un amphi- **32.** An amphitheatre permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, to persons attending a match or spectacle in an amphi-

théâtre, pour consommation sur place, dans tout endroit désigné au permis.

"Amphithéâtre".

Au sens de la présente loi, un amphithéâtre est un endroit comprenant des gradins et une arène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle.

theatre, for consumption on the premises in any place designated in the permit.

An amphitheatre, within the meaning of this act, is a place which includes a grandstand and an arena equipped for the presentation of matches or spectacles.

"Amphitheatre".

Permis de poste de commerce.

33. Le permis de poste de commerce peut être accordé à toute personne ayant des postes de commerces ou des établissements industriels ou miniers dans le Nouveau-Québec, dans l'île d'Anticosti ou dans les autres territoires du Nord du Québec désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Portée.

Ce permis autorise la vente de boissons alcooliques aux seuls endroits indiqués dans le permis.

33. A trading post permit may be granted to any person having trading posts or industrial or mining establishments in New Québec, on the Island of Anticosti or in other territories in the northern parts of the province of Québec designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Trading post permit.

Such permit entitles the holder to sell alcoholic beverages solely in the places indicated in the permit.

Scope.

Permis de vendeur de cidre.

34. Le permis de vendeur de cidre autorise la vente ou la livraison de cidre à une personne qui se trouve dans l'établissement du détenteur d'un tel permis, pour consommation à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances.

34. A cider seller's permit entitles the holder to sell or deliver cider to a person who is in the establishment of the holder of such permit, for consumption outside the establishment and its dependencies.

Cider seller's permit.

§ 3.—Propriété des permis

Commission propriétaire des permis.

35. La Commission demeure toujours propriétaire des permis. Les détenteurs ne peuvent les considérer ni les évaluer comme partie de leur patrimoine.

§ 3.—Ownership of permits

35. The Commission remains always the owner of the permits. The holders cannot consider or value them as their property.

Commission owns permits.

§ 4.—Délivrance des permis

Expiration des permis.

36. À l'exception des permis de banquet et des permis de villégiature, les permis délivrés par la Commission sont accordés pour un an, mais ils expirent tous le 30 avril, à moins qu'ils n'aient été annulés auparavant par la Commission ou que la date à laquelle ils doivent expirer ne soit antérieure au 30 avril suivant leur délivrance.

36. Except banquet and resort permits, the permits issued by the Commission shall be granted for one year, but they shall all expire on the 30th of April unless previously cancelled by the Commission or unless the date on which they expire is prior to the 30th of April following their issue.

Expiry of permits.

Personne physique.

37. Tout permis est émis au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation, d'une société, d'un club ou, dans le cas d'un permis de vendeur de cidre, pour le bénéfice d'une association de pomiculteurs.

37. Every permit shall be issued in the name of a physical person, for his own account or for the benefit of a corporation, partnership, association, club or, in the case of a cider seller's permit, for the benefit of an association of apple-growers.

Physical person.

Permis de réceptions.

Toutefois, le permis de réceptions ne peut être délivré qu'à une personne physique agissant pour le compte d'une

However, a reception permit may be issued only to a physical person acting on behalf of a corporation which under its

Reception permit.

corporation qui est sans but lucratif en vertu de sa constitution ou qui exerce de fait ses activités sans but lucratif, et qui tient ou permet que soient tenues occasionnellement des réceptions dans son établissement.

Contenu
du permis.

38. Le permis doit indiquer le nom du bénéficiaire et désigner l'établissement et toute pièce de cet établissement où il sera exploité.

Condi-
tions
d'obten-
tion.

39. Pour obtenir un permis, le requérant doit :

a) être citoyen canadien ou s'il s'agit d'une personne domiciliée au Québec et y résidant depuis au moins un an, s'engager à demander la citoyenneté canadienne dès qu'elle pourra le faire en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (Statuts du Canada);

b) avoir vingt et un ans accomplis;

c) être exempt de toute condamnation pour acte criminel punissable par voie de mise en accusation;

d) offrir les garanties jugées suffisantes qu'il observera la loi et les règlements;

e) être solvable;

f) produire le permis requis par toute loi réglementant l'hôtellerie en cette province;

g) établir que l'établissement où le permis sera exploité est aménagé convenablement et selon les prescriptions de la présente loi et des règlements adoptés sous son régime;

h) établir qu'il est le propriétaire ou le locataire de l'établissement où le permis sera exploité, ou qu'il est spécialement autorisé par le propriétaire ou locataire de cet établissement à demander le permis et, s'il lui est accordé, à l'exploiter pour son propre compte dans les pièces de l'établissement désignées dans sa demande;

i) en faire la demande par écrit à la Commission conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 10;

j) dans le cas d'un requérant agissant pour une corporation, une association de pomiculteurs, une société ou un club, être autorisé, par écrit, et faire la preuve de son mandat;

constitution is a non-profit corporation or which *de facto* exercises its activities without profit motive and which holds receptions or allows them to be held occasionally in its establishment.

38. The permit shall state the name of the beneficiary and specify the establishment and every room in such establishment where it is to be used.

Content
of permit.

39. To obtain a permit, the applicant must:

(a) be a Canadian citizen or, in the case of a person domiciled in the province of Québec who has resided therein for at least one year, undertake to apply for Canadian citizenship as soon as he may do so under the Canadian Citizenship Act (Statutes of Canada);

(b) have attained the full age of twenty-one years;

(c) never have been convicted of a criminal offence punishable upon indictment;

(d) offer guarantees deemed sufficient that he will comply with the law and the regulations;

(e) be solvent;

(f) produce the permit required by any act regulating the hotel business in the province of Québec;

(g) prove that the establishment where the permit is to be used is equipped suitably and in accordance with the requirements of this act and the regulations made thereunder;

(h) prove that he is the owner or lessee of the establishment where the permit is to be used, or that he is specially authorized by the owner or lessee of such establishment to apply for the permit and, if it is granted to him, to use it on his own behalf in the rooms of the establishment designated in his application;

(i) apply therefor in writing to the Commission in accordance with the regulations made under section 10;

(j) in the case of an applicant acting for a corporation, association of apple-growers, partnership, association or club, be authorized in writing and furnish proof of such authorization;

Condi-
tions for
issue.

k) dans le cas d'un requérant agissant pour une corporation ou un club, fournir les noms et les adresses des administrateurs de cette corporation ou de ce club, et dans le cas d'un requérant agissant pour une société ou une association de pomiculteurs, fournir les noms et les adresses des membres de cette société ou de cette association de pomiculteurs;

l) produire tout document que la Commission peut exiger, dans les délais fixés par les règlements édictés en vertu de l'article 10.

40. La demande d'un permis se fait au nom et sous la signature d'une seule personne au moyen d'une formule que la Commission lui fournit.

Cette personne dépose sa demande au bureau de la Commission situé dans la section où le permis sera exploité.

La demande doit contenir les renseignements suffisants pour identifier toute pièce de l'établissement où le permis sera exploité et l'endroit où cet établissement est situé.

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), un secrétaire général de la Commission qui est chargé de recevoir les demandes pour la délivrance de permis, de constituer des dossiers à cette fin, de faire effectuer, si nécessaire, des enquêtes au sujet des requérants ou des détenteurs de permis et de faire des recommandations à la Commission concernant la délivrance, le renouvellement, le transfert, la suspension ou l'annulation de permis. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, de même, tous les inspecteurs, enquêteurs et autres fonctionnaires ou employés nécessaires à la Commission.

Les pouvoirs de sous-chef prévus à la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) sont exercés à l'égard de ces personnes par le sous-procureur général.

Les inspecteurs, enquêteurs et autres fonctionnaires et employés visés au premier alinéa exercent leurs fonctions sous la direction du secrétaire général, dans le cadre des règlements adoptés à ces fins

(k) in the case of an applicant acting for a corporation or club, provide the names and addresses of the directors of such corporation or club, and in the case of an applicant acting for an association, partnership or association of apple-growers, provide the names and addresses of the members of such association, partnership or association of apple-growers;

(l) produce any document the Commission may require within the delays fixed by the regulations made under section 10.

40. The application for a permit shall be made in the name and under the signature of a single person on a form supplied by the Commission.

Such person shall send his application to the office of the Commission in the division where the permit is to be used.

The application shall contain enough information to identify every room in the establishment where the permit is to be used and the place where such establishment is situated.

41. The Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) shall appoint a secretary-general of the Commission whose duties shall be to receive applications for the issue of permits, make records for such purpose, have inquiries made, if need be, respecting the applicants or holders of permits and make recommendations to the Commission respecting the issue, renewal, transfer, suspension or cancellation of permits. The Lieutenant-Governor in Council shall also appoint all the inspectors, investigators and other officers and employees necessary for the Commission.

The powers of deputy head under the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) shall be exercised as regards such persons by the Deputy Attorney-General.

The inspectors, investigators and other functionaries and employees contemplated in the first paragraph shall exercise their functions under the direction of the secretary-general within the scope of the

par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

regulations made for such purposes by the Lieutenant-Governor in Council. Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Registre. **42.** Le secrétaire général, sur réception de toute demande pour la délivrance d'un permis, doit inscrire cette demande dans un registre tenu à cette fin dans le bureau de la Commission situé dans la section où la demande a été faite.

42. Upon receiving each application for the issue of a permit, the secretary-general shall enter it in a register kept for that purpose at the office of the Commission situated in the division where the application is made. **Register.**

Accès au public. Le public peut avoir accès à ce registre, aux heures et aux jours où les bureaux de la Commission sont ouverts.

Such register shall be open to the public on the days and during the hours when the offices of the Commission are open. **Public access.**

Avis d'une demande. **43.** Dès qu'une demande pour la délivrance d'un permis, autre qu'un permis de banquet, a été dûment complétée, le secrétaire général doit faire publier une fois dans un journal de langue française et une fois dans un journal de langue anglaise publiés à l'endroit où est situé l'établissement que le permis concerne, ou, s'il n'y en a pas, à l'endroit le plus rapproché où il s'en trouve, un avis écrit de la demande qu'il a reçue. Cet avis identifie le requérant, précise la nature de sa demande et indique le site de l'établissement où le permis sera exploité.

43. As soon as an application for the issue of a permit, other than a banquet permit, is duly filled out, the secretary-general shall cause to be published once in a French-language newspaper and once in an English-language newspaper, published at the place where the establishment which the permit concerns is located or, if there is none, at the nearest place where there is one, a written notice of the application received by him. Such notice shall identify the applicant, state the nature of his application and indicate the location of the establishment where the permit is to be used. **Notice of application.**

Objec-tions. Par cet avis, le secrétaire général doit inviter toute personne qui le désire à formuler au bureau de la Commission situé dans la section où la demande a été faite, dans les quinze jours de la publication de l'avis, les objections qu'elle peut avoir à la délivrance du permis.

By such notice the secretary-general shall call upon any person who desires to do so to raise, at the office of the Commission situated in the division where the application was made, within fifteen days from the publication of the notice, any objections he may have to the issue of the permit. **Objec-tions.**

Avis au procureur général. Le secrétaire général doit aussi donner, par écrit, un avis semblable au procureur général ou à tout substitut du procureur général que ce dernier désigne à cette fin.

The secretary-general shall also give a similar notice, in writing, to the Attorney-General or to any Attorney-General's prosecutor whom he may appoint for such purpose. **Notice to Attorney-General.**

Avis à la municipalité. **44.** Dès qu'une demande pour la délivrance d'un permis, autre qu'un permis de banquet, pour exploitation ailleurs que dans une cité ou dans une ville, a été dûment complétée, le secrétaire général doit donner par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité où le requérant a l'intention d'exploiter son permis, l'avis prévu par l'article 43.

44. As soon as an application for the issue of a permit, other than a banquet permit, for use elsewhere than in a city or town, is duly filled out, the secretary-general shall give in writing to the secretary-treasurer of the municipality where the applicant intends to use his permit the notice provided for in section 43. **Notice to municipal-ity.**

- Publication.** Le secrétaire-trésorier de la municipalité est tenu de publier cet avis en la manière prescrite pour les avis publics donnés dans la municipalité.
- Publication.** The secretary-treasurer of the municipality shall publish such notice in the manner prescribed for public notices given in the municipality.
- Objec-tions par écrit.** **45.** Les objections auxquelles réfère l'article 43 sont formulées par écrit; le document qui les contient doit être signé par la personne qui les fait et contenir les raisons qui les appuient.
- Objec-tions in writing.** **45.** The objections referred to in section 43 shall be stated in writing; the document containing them shall be signed by the person raising them and shall contain the reasons in support of them.
- Accès au public.** Le public peut avoir accès à tout document contenant les objections auxquelles réfère l'article 43 et toute personne qui en fait la demande à la Commission peut obtenir des copies de ces documents sur paiement des honoraires déterminés par les règlements visés à l'article 10.
- Public access.** The public may have a right of access to any document containing the objections referred to in section 43 and any person who applies therefor to the Commission may obtain copies of such documents on payment of the fees determined by the regulations contemplated in section 10.
- Respon-sabilité d'un oppo-sant.** **46.** Nul opposant à une demande faite à la Commission ne peut être poursuivi en dommage à raison de son opposition, à moins qu'on ne prouve qu'il ait agi de mauvaise foi.
- Oppo-nent's liability.** **46.** No opponent of an application made to the Commission can be sued for damages by reason of his opposition, unless it is proved that he acted in bad faith.
- Rapport à la Com-mission.** **47.** Après l'expiration du délai prescrit pour loger les oppositions, le secrétaire général fait rapport à la Commission, en lui transmettant la demande, le dossier qui s'y rapporte et, dans le cas où il y a eu opposition, le texte de l'opposition soumise ainsi que les documents qui s'y rattachent.
- Report to Com-mission.** **47.** After the delay prescribed for raising objections has expired, the secretary-general shall report to the Commission, forwarding to it the application, the file relating thereto and, whenever any objection has been raised, the text of the objection filed and the documents relating thereto.
- Pouvoir de la Com-mission.** **48.** Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, la Commission peut accorder ou refuser la demande et elle peut, si elle le juge à propos, ne rendre sa décision qu'après enquête publique.
- Power of Com-mission.** **48.** When no objection has been raised, the Commission may grant or refuse the application and it may, if it sees fit, defer its decision until after a public inquiry.
- Audience publique.** Lorsqu'il y a opposition, elle ne peut rendre cette décision qu'après avoir appelé les parties en audience publique, pour leur permettre de se faire entendre.
- Public hearing.** When an objection is raised, it shall not render such decision until after it has summoned the parties to a public hearing to enable them to be heard.
- Enquête publique.** **49.** Lorsqu'il y a lieu à enquête publique, le président de la Commission fixe la date de l'enquête et le lieu où elle sera tenue. Pour cette enquête, la Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec où la Cour supérieure ou la Cour provinciale peut siéger.
- Public inquiry.** **49.** Whenever there is occasion for a public inquiry, the chairman of the Commission shall fix the date of such inquiry and the place where it is to be held. For such inquiry, the Commission may hold its sittings at any place in the province of Québec where the Superior Court or the Provincial Court may sit.
- Avis de l'enquête.** **50.** Le secrétaire général doit, par lettre recommandée, donner avis de la
- Notice of inquiry.** **50.** The secretary-general shall give notice, by registered letter, of the holding

	tenue de l'enquête au requérant, à tout opposant et au secrétaire-trésorier de la municipalité où le requérant a l'intention d'exploiter son permis, en indiquant l'endroit, le jour et l'heure de ladite enquête.	of the inquiry, to the applicant, every opponent and the secretary-treasurer of the municipality where the applicant intends to use his permit, stating the place, day and time of the said inquiry.
Délai.	Cette lettre doit être communiquée aux intéressés au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête.	Such letter shall be sent to the interested parties at least ten days before the date fixed for the holding of the inquiry. <small>Delay.</small>
Base de la décision de la Commission.	51. Aux fins de ces enquêtes, à la suite d'une opposition formulée à la demande d'un permis, la Commission doit considérer: a) si la demande est utile au public; b) si le requérant remplit les conditions prévues à l'article 39.	51. For the purposes of such inquiries, after an objection has been raised against the application for a permit, the Commission shall consider: (a) if the application is in the public interest; (b) if the applicant fulfils the conditions provided for in section 39. <small>Basis of Commission's decision.</small>
Nombre de permis.	52. Dans tous les cas, la Commission doit n'accorder de permis qu'au nombre minimum requis dans l'intérêt public et éviter de les multiplier au point où ils deviendraient susceptibles de favoriser l'intempérance.	52. In all cases, the Commission shall grant no more than the minimum number of permits required in the public interest and shall avoid increasing their number to the point where they would be likely to encourage intemperance. <small>Number of permits.</small>
Pouvoirs d'un commissaire.	53. La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).	53. The Commission, for its inquiries, shall have the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). <small>Powers of Commission.</small>
Procédure.	Les parties, aux enquêtes de la Commission, peuvent comparaître et plaider en personne ou par le ministère d'un avocat et y faire entendre des témoins.	The parties may appear and plead at the Commission's inquiries in person or by an advocate and may call witnesses there. <small>Procedure.</small>
	§ 5.— <i>Règlements municipaux et restriction à la délivrance de permis</i>	§ 5.— <i>Municipal by-laws and restrictions on the issue of permits</i>
Règlement de prohibition.	54. La Commission ne peut accorder un permis pour la vente de boissons alcooliques dans une municipalité où est en vigueur un règlement de prohibition adopté en vertu de la Loi de tempérance (Statuts refondus, 1964, chapitre 45).	54. The Commission shall not grant a permit for the sale of alcoholic beverages in a municipality where a prohibition by-law adopted under the Temperance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 45) is in force. <small>Prohibition by-law.</small>
Révocation, etc.	55. Un règlement de prohibition peut, en tout temps et nonobstant toute disposition inconciliable d'une autre loi avec la présente, être révoqué par le conseil municipal qui l'a adopté, ou être modifié par ce conseil en vertu d'un règlement qui précise la nature et le nombre de permis que la Commission pourra accorder dans la municipalité soumise à la juridiction de ce conseil.	55. A prohibition by-law may, at any time and notwithstanding any provision of any other law inconsistent herewith, be repealed by the municipal council that adopted it, or be amended by such council under a by-law specifying the nature and the number of the permits that the Commission may grant in the municipality over which such council has jurisdiction. <small>Repeal, etc.</small>

Règlement de comté.

Tout conseil local municipal peut, par règlement, en tout temps et pour le territoire soumis à sa juridiction, révoquer un règlement de prohibition adopté par un conseil municipal de comté ou le modifier en précisant la nature et le nombre de permis que la Commission pourra accorder dans la municipalité soumise à la juridiction de ce conseil local.

Any local municipal council may, by by-law, at any time and for the territory under its jurisdiction, repeal a prohibition by-law made by a county municipal council, or amend it by specifying the nature and the number of the permits that the Commission may grant in the municipality subject to the jurisdiction of such local council.

County by-laws.

Référéndum.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité concernée, de comté ou locale, conformément à la Loi de tempérance.

Every by-law made under this section must be submitted for approval to the electors of the county or local municipality concerned, in accordance with the Temperance Act.

Referendum.

Exposition agricole, etc.

56. La Commission doit refuser tout permis pour vendre des boissons alcooliques sur un terrain où se tient une exposition agricole ou industrielle ou sur un terrain où des courses ont lieu, sauf le cas prévu à l'article 29 ou lorsqu'il s'agit d'un permis visé à l'article 32.

56. The Commission must refuse any permit to sell alcoholic beverages in the grounds occupied by an agricultural or industrial exhibition or where races are held, saving the case provided for in section 29 or that of the permit contemplated in section 32.

Exhibition grounds, etc.

Permis de banquet.

La Commission peut cependant accorder un permis de banquet pour être exploité sur les lieux où se tient une exposition agricole ou industrielle.

The Commission may, however, grant a banquet permit for use on the premises where an agricultural or industrial exhibition is held.

Banquet permit.

§ 6.—Renouvellement des permis

§ 6.—Renewal of permits

Renouvellement

57. Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont renouvelables d'année en année, à l'exception des permis de banquet qui sont accordés pour une seule occasion.

57. The permits issued under this act may be renewed from year to year, except banquet permits which are granted for a single occasion.

Renewal.

Demandes.

58. Les demandes de renouvellement de permis doivent être adressées, avant le 10 janvier de chaque année, au secrétaire général, au bureau de la section où le permis est exploité.

58. Applications for the renewal of permits must be sent, before the 10th of January in each year, to the secretary-general, at the office of the division where the permit is used.

Applications.

Pouvoirs de la Commission.

59. La Commission, après avoir pris connaissance de la demande de renouvellement, peut l'accorder, la refuser ou ne rendre sa décision qu'après enquête publique.

59. The Commission, after considering the application for renewal, may grant or refuse it or defer its decision until after a public inquiry.

Power of Commission.

Dispositions applicables.

Les articles 49, 51 et 52 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enquête prévue par le présent article.

Sections 49, 51 and 52 shall apply, *mutatis mutandis*, to the inquiry provided for in this section.

Provisions to apply.

Durée du permis.

Si la demande est accordée, le renouvellement prend effet le 1^{er} mai suivant ou à une date ultérieure fixée par la Commission et dans ce dernier cas, le permis demeure en vigueur entre le 1^{er} mai et la date ainsi fixée. Cependant, lorsqu'il

If the application is granted, the renewal shall be effective on the following 1st of May or such later date as is fixed by the Commission, and in the latter case the permit shall remain in force between the 1st of May and the date so fixed. How-

Duration of permit.

s'agit d'un permis de villégiature, le renouvellement ne prend effet qu'au début de la période ne dépassant pas cinq mois pour laquelle le permis est accordé.

Durée du permis.

Si la demande est l'objet d'une enquête publique prévue au premier alinéa et si la décision de la Commission n'a pas été rendue le 1^{er} mai, le permis demeure en vigueur jusqu'à la date de la décision de la Commission

ever, in the case of a resort permit, the renewal shall not be effective until the beginning of the period, not exceeding five months, for which the permit is granted.

If the application is the subject of a public inquiry as provided in the first paragraph, and the decision of the Commission has not been rendered on the 1st of May, the permit shall remain in force until the date of the Commission's decision.

Renouvellement refusé.

60. La Commission peut, pour cause, refuser de renouveler un permis après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre; elle n'est cependant pas tenue d'entendre l'intéressé s'il est établi, par la production d'un certificat signé par le secrétaire général, que le détenteur du permis n'a pas payé les droits exigibles pour son renouvellement et qu'une demande écrite de paiement lui a été adressée par courrier recommandé à sa dernière adresse inscrite au dossier de la Commission, au moins quinze jours avant la date de ce certificat.

60. The Commission, for cause, may refuse to renew a permit after giving the person concerned an opportunity to be heard; but it need not hear the person concerned if it is established, by the production of a certificate signed by the secretary-general, that the holder of the permit has not paid the duties required for the renewal thereof and that a written demand of payment was sent to him by registered mail to his last address entered in the records of the Commission, at least fifteen days prior to the date of such certificate.

Confiscation.

Dans tous les cas où la Commission refuse de renouveler un permis, elle est saisie de plein droit des boissons alcooliques en possession de celui qui détenait le permis et elle les remet à la Société.

In all cases where the Commission refuses to renew a permit, it is seized by operation of law with the alcoholic beverages in the possession of the former holder of the permit and shall hand them over to the Corporation.

Paiement.

Si le détenteur du permis à qui la Commission refuse un renouvellement n'a pas été condamné pour infraction à la présente loi pendant que son permis était en vigueur, la valeur des boissons alcooliques qu'il possédait est estimée par le directeur général et le montant lui en est remis, moins cinq pour cent.

If the holder of the permit to whom the Commission refuses a renewal has not been convicted of an offence under this act while his permit was in force, the value of the alcoholic beverages in his possession shall be estimated by the general manager and the amount shall be remitted to him, less five per cent.

§ 7.—Annulation et suspension des permis

§ 7.—Cancellation and suspension of permits

Pouvoirs de la Commission.

61. La Commission peut, pour cause, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, annuler un permis ou le suspendre pour la période qu'elle détermine et notifier par écrit sa décision à l'intéressé, en la motivant.

61. The Commission may, for cause, after giving the person concerned an opportunity to be heard, cancel a permit or suspend it for such time as it may determine and notify in writing the person concerned of its decision, stating the reasons therefor.

Requête pour suspension, etc.

La suspension ou l'annulation d'un permis peut être prononcée à la requête du procureur général, de la municipalité

The suspension or cancellation of a permit may be ordered upon the request of the Attorney-General, the municipality

où est exploité le permis ou de toute personne intéressée.

Annulation obligation.

62. La Commission doit annuler tout permis:

a) sur production d'une condamnation prononcée contre le détenteur d'un permis, son agent ou employé, pour vente, dans l'établissement, de boissons alcooliques illégalement fabriquées ou achetées en contravention à la présente loi;

b) s'il appert que le détenteur d'un permis a, sans l'autorisation de la Commission, cédé, vendu, donné en gage ou autrement aliéné les droits conférés par son permis;

c) lorsqu'il est exploité pour le compte d'une personne autre que le détenteur d'un permis, sauf dans le cas où un permis est accordé à une personne pour le bénéfice d'une corporation, d'une société, d'une association de pomiculteurs ou d'un club, conformément à l'article 37.

Effets d'une annulation.

63. L'annulation d'un permis comporte la perte du privilège qu'il conférerait et des droits payés pour sa délivrance, ainsi que la saisie et la confiscation, par la Commission, des boissons alcooliques qui sont en la possession du détenteur du permis et de leurs contenants, sans que des procédures judiciaires soient requises pour cette confiscation. La Commission remet à la Société les boissons alcooliques et leurs contenants qui ont été ainsi saisis et confisqués.

Remise faute de condamnation.

64. Nonobstant les dispositions de l'article 63, si l'annulation du permis n'est pas précédée ou suivie de condamnation pour une infraction à la présente loi commise par une personne munie de ce permis pendant qu'il était en vigueur, la Société remet à la personne qui en était munie:

a) le produit de la vente que la Société fait de la bière et du cidre léger saisis et confisqués par la Commission, lorsque leur titrage alcoolique ne dépasse pas cinq pour cent en poids, moins dix pour cent de ce produit;

b) la valeur, établie par le directeur général, des autres boissons alcooliques

where the permit is used or any interested person.

62. The Commission must cancel a permit:

Cancellation obligation.

(a) upon the production of a conviction of the permit-holder, his agent or employee, for selling, in the establishment, alcoholic beverages manufactured illegally or purchased in violation of this act;

(b) if it appears that the permit-holder has, without the Commission's authorization, transferred, sold, pledged or otherwise alienated the rights conferred by his permit;

(c) when it is used for the account of a person other than the permit-holder, except in the case where a permit is granted to a person for the benefit of a corporation, partnership, association, association of apple-growers or club in accordance with section 37.

Effects of cancellation.

63. The cancellation of a permit shall entail the loss of the privilege conferred by such permit and of the duties paid to obtain it, and the seizure and confiscation by the Commission of the alcoholic beverages in the possession of the holder thereof and their receptacles, without any judicial proceedings being required for such confiscation. The Commission shall hand over to the Corporation the alcoholic beverages and their receptacles which have been so seized and confiscated.

64. Notwithstanding the provisions of section 63, if the cancellation of the permit is not preceded or followed by a conviction for any offence under this act committed by a holder of such permit while it was in force, the Corporation shall remit to the person who held it:

Remission if no conviction.

(a) the proceeds of sale by the Corporation of beer and weak cider seized and confiscated by the Commission, having an alcoholic content of not more than five per cent by weight, less ten per cent of such proceeds;

(b) the value, as determined by the general manager, of the other alcoholic

saisies et confisquées, moins dix pour cent.

beverages seized and confiscated, less ten per cent.

Signification d'annulation.

65. L'annulation d'un permis est signifiée par un huissier qui doit laisser une copie certifiée de l'ordonnance d'annulation de la Commission au domicile ou à la place d'affaires de la personne munie d'un permis, en s'adressant à cette personne ou à une personne raisonnable qui s'y trouve. L'annulation prend effet à compter de cette signification.

65. The cancellation of a permit shall be served by a bailiff who shall leave a certified copy of the order of cancellation by the Commission at the domicile or place of business of the holder of the permit, with such holder or any reasonable person on the premises. The cancellation shall take effect upon such service.

Service of cancellation.

Idem.

Lorsque l'annulation est faite à la demande du détenteur du permis, la signification de l'avis peut être effectuée par lettre recommandée.

When the cancellation is made upon the request of the holder of the permit, the service of the notice may be made by registered mail.

Idem.

Poursuite malgré annulation.

66. L'annulation d'un permis n'empêche pas la poursuite de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par la personne munie du permis pendant qu'il était en vigueur, ni la demande de confiscation des boissons alcooliques saisies avant cette annulation.

66. The cancellation of a permit shall not prevent prosecution for any offence against the provisions of this act committed by the person who held such permit while it was in force, nor an application for the confiscation of any alcoholic beverages seized before such cancellation.

Prosecution despite cancellation.

Annulation à la suite d'une condamnation.

Une condamnation obtenue pour une infraction à une ou plusieurs des dispositions de la section XIV de la présente loi, n'empêche pas l'annulation du permis du contrevenant, ni la saisie des boissons alcooliques trouvées en sa possession ni leur confiscation.

No conviction obtained for any offence under one or more of the provisions of Division XIV of this act shall prevent the cancelling of the permit of the offender or the seizure or confiscation of the alcoholic beverages found in his possession.

Cancellation despite conviction.

§ 8.—*Transfert de permis et changements dans son exploitation*

§ 8.—*Transfer of permit and changes in its use*

Transport de droits.

67. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne, sauf dans les cas de décès ou de faillite du détenteur du permis.

67. The rights conferred by a permit cannot be validly transferred to another person except in case of the death or bankruptcy of the holder of the permit.

Rights untransferable.

Demande de transfert.

Dans ces derniers cas, une demande de transfert doit être faite à la Commission, qui peut, à sa discrétion, refuser le transfert, l'autoriser sur paiement des droits prescrits et aux conditions qu'elle juge à propos d'exiger ou ne rendre sa décision qu'après enquête publique.

In such latter cases, an application for transfer shall be made to the Commission, which may, in its discretion, refuse the transfer, authorize it upon payment of the prescribed duties and on the conditions which it considers expedient to require or render its decision only after a public inquiry.

Application.

Dispositions applicables.

Les articles 39 à 53 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enquête prévue par le présent article.

Sections 39 to 53 shall apply, *mutatis mutandis*, to the inquiry provided for in this section.

Provisions to apply.

Change ment d'administrateurs, etc.

68. Le détenteur d'un permis agissant pour une corporation ou un club doit aviser sans délai la Commission de tout

68. The holder of a permit acting for a corporation or club shall notify the Commission forthwith of any change

Change in directors, etc.

changement parmi les administrateurs de cette corporation ou de ce club. Le détenteur d'un permis agissant pour une société ou une association de pomiculteurs doit aviser, de même, la Commission de tout changement parmi les membres de cette société ou de cette association de pomiculteurs.

among the directors of such corporation or club. The holder of a permit acting for a partnership or association of apple-growers shall also notify the Commission of any change among the members of such partnership or association of apple-growers.

Change-
ment de
site.

69. Le détenteur d'un permis ne peut changer le site de l'établissement ni une pièce dans un établissement où le permis est exploité, à moins d'en avoir reçu préalablement l'autorisation de la Commission et, à défaut de cette autorisation, les droits que confère le permis sont suspendus jusqu'à ce que l'autorisation requise ait été accordée.

69. The holder of a permit cannot change the location of the establishment or a room in an establishment where the permit is used unless he has previously been authorized to do so by the Commission and, in default of such authorization, the rights conferred by the permit shall be suspended until the necessary authorization has been granted.

Change of
location.

Décision
différée.

Dans le cas d'une demande de changement du site d'un établissement, la Commission peut ne rendre sa décision qu'après enquête publique, et les articles 39 à 53 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette enquête.

In the case of an application to change the location of an establishment, the Commission may defer its decision until after a public inquiry, and sections 39 to 53 shall apply, *mutatis mutandis*, to such inquiry.

Decision
deferred.

§ 9.—Droits sur les permis

§ 9.—Duties on permits

Fixation
des droits.

70. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les droits payables sur les demandes de permis, leur délivrance, leur renouvellement et le transfert des droits qu'ils confèrent, et sur les autorisations prévues à l'article 69; il fixe également la date à laquelle les droits prescrits pour le renouvellement d'un permis sont exigibles.

70. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the duties payable on applications for permits, their issue and renewal and the transfer of the rights conferred by them, and on the authorizations provided for in section 69; he shall also fix the date when the duties prescribed for the renewal of a permit shall be payable.

Fixing of
duties.

Droits
perçus par
la Société.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, en outre, toute partie des droits que doit percevoir la Société et la façon dont celle-ci doit faire remise de ces montants au secrétaire général.

The Lieutenant-Governor in Council shall determine, also, any portion of the duties which must be collected by the Corporation and the manner in which it must remit such amounts to the secretary-general.

Collection
of duties.

Effet
d'arrêté
en conseil.

Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article avant le 1^{er} août 1971 et haussant d'au plus 9% les droits exigés des détenteurs de permis sur leurs achats d'alcool, de spiritueux et de vin pour revente, a effet à compter du 1^{er} mai 1966, en autant que la hausse des droits ainsi décrétée n'augmente pas le montant effectivement exigé de ces détenteurs de permis avant l'adoption de cet arrêté en conseil.

Every order in council made under this section before the 1st of August 1971 increasing by not more than 9% the duties exacted from the holders of permits on their purchases of alcohol, spirits and wine for resale shall have effect from the 1st of May 1966, as long as the increase in duties so ordered does not increase the amount actually exacted from such holders of permits before the making of such order in council.

Effect of
order in
council.

Versement
des droits.

Les droits visés à l'alinéa précédent sont versés au fonds consolidé du revenu

The duties contemplated in the preceding paragraph shall be paid into the

Payment
of duties.

et une partie d'entre eux est distribuée aux municipalités suivant les mêmes règles que celles mentionnées aux articles 33 à 47 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71).

consolidated revenue fund and part of them shall be distributed to the municipalities in accordance with the same rules as those mentioned in sections 33 to 47 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71).

Réduction de droits.

71. La Commission peut réduire de moitié les droits prescrits sur la délivrance des permis pour les permis délivrés après le 31 octobre d'une année.

71. The Commission may reduce by one-half the duties prescribed upon the issue of permits for permits issued after the 31st of October in any year.

Reduction of duties.

SECTION IV

DIVISION IV

JOURS ET HEURES DE VENTE

DAYS AND HOURS OF SALE

Vente permise.

72. La vente des boissons alcooliques, dans le cas où la présente loi la permet, peut être faite exclusivement aux jours et aux heures ci-après indiqués:

72. The sale of alcoholic beverages, when permitted by this act, may be made only on the days and at the hours herein-after stated:

When sale permitted.

a) pour l'exploitation d'un permis de bateau, de wagon de chemin de fer ou d'avion, tous les jours, de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain;

(a) for the use of a boat permit, railway car permit or aeroplane permit, every day from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning;

b) pour l'exploitation d'un permis de club, tous les jours, de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain;

(b) for the use of a club permit, every day, from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning;

c) pour l'exploitation d'un permis de poste de commerce ou de pavillon de chasse ou de pêche, les jours non fériés, de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain et, les jours fériés, à l'occasion d'un repas seulement, d'une heure de l'après-midi à onze heures du soir;

(c) for the use of a trading post permit or a hunting and fishing lodge permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning and, on holidays, at meals only, from one o'clock in the afternoon to eleven o'clock in the evening;

d) pour l'exploitation d'un permis de salle à manger ou de restaurant, à l'occasion d'un repas seulement, tous les jours, de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain;

(d) for the use of a dining-room permit or restaurant permit, at meals only, every day, from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning;

e) pour l'exploitation d'un permis de cabaret, tous les jours, de deux heures de l'après-midi à trois heures du matin le lendemain;

(e) for the use of a cabaret permit, every day, from two o'clock in the afternoon to three o'clock the following morning;

f) pour l'exploitation d'un permis de bar, tous les jours, de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain;

(f) for the use of a bar permit, every day, from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning;

g) pour l'exploitation d'un permis de piste de courses, depuis deux heures avant le temps fixé pour le départ de la première course jusqu'au départ de la dernière;

(g) for the use of a race-track permit, from two hours before the time fixed for the start of the first race to the start of the last;

h) pour l'exploitation d'un permis de théâtre, de huit heures du soir à minuit, les jours où un concert ou spectacle sur scène d'au moins une heure et demie est donné dans le théâtre pour lequel le permis a été délivré;

i) pour l'exploitation d'un permis de vendeur de cidre, les jours non fériés, de sept heures du matin à onze heures du soir;

j) pour l'exploitation d'un permis de brasserie ou de taverne, les jours non fériés, de huit heures du matin à minuit;

k) pour l'exploitation d'un permis d'épicerie, les jours non fériés, de huit heures du matin à onze heures du soir; cependant, celui qui exploite un permis d'épicerie ne peut, en vertu de ce permis, vendre de la bière et du cidre qu'aux heures comprises entre huit heures du matin et onze heures du soir pendant lesquelles l'épicerie peut être ouverte conformément à la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60);

l) pour l'exploitation d'un permis de banquet, au jour et aux heures mentionnés dans le permis;

m) pour l'exploitation d'un permis d'amphithéâtre, depuis une heure avant le temps fixé pour le début du match ou du spectacle lorsque ce match ou ce spectacle doit débuter entre midi et minuit, jusqu'à la fin de ce match ou spectacle;

n) pour l'exploitation d'un permis de réceptions, tous les jours, de huit heures du matin à trois heures du matin le lendemain.

Jours
fériés.

Lorsque la période prévue au présent article pour la vente de boissons alcooliques comprend une partie d'un jour férié, la vente est autorisée pendant cette partie du jour férié.

Occasions
spéciales.

La Commission peut modifier les heures d'ouverture et de fermeture prévues au présent article à l'occasion de réunions pour fins sociales, sportives, patriotiques ou touristiques.

Réduction
d'heures
de vente.

La Commission peut, pour le jour de Noël, le premier jour de l'An ou les veilles de l'un ou l'autre de ces deux jours, réduire le temps pendant lequel la vente des bois-

(*h*) for the use of a theatre permit, from eight o'clock in the evening to midnight on the days when a concert or stage performance of at least one and one-half hour's duration is given in the theatre for which the permit was issued;

(*i*) for the use of a cider seller's permit, on work-days from seven o'clock in the morning to eleven o'clock in the evening;

(*j*) for the use of a public house or "pub" or tavern permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to midnight;

(*k*) for the use of a grocery permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to eleven o'clock at night; but a user of a grocery permit shall not sell beer and weak cider under such permit except during the hours, between eight o'clock in the morning and eleven o'clock at night, when groceries may be open under the Commercial Establishments Business Hours Act (1969, chapter 60);

(*l*) for the use of a banquet permit, on the day and at the hours mentioned in the permit;

(*m*) for the use of an amphitheatre permit, from one hour before the time fixed for the beginning of the match or spectacle, when such match or spectacle is to begin between midday and midnight, until the end of such match or spectacle;

(*n*) for the use of a reception permit, every day, from eight o'clock in the morning to three o'clock the following morning.

When the period provided in this section for the sale of alcoholic beverages includes part of a holiday, sale is authorized during such part of the holiday.

The Commission may change the hours of opening and closing provided in this section on the occasion of gatherings for social, sporting, patriotic or tourist purposes.

The Commission, for Christmas day, New Year's day or the day before either of those two days, may reduce the time during which alcoholic beverages may be

sons alcooliques peut être faite en vertu du présent article.

Vendredi saint. Nul permis ne peut être exploité le Vendredi saint.

Heure avancée. Dans les municipalités où l'avance de l'heure est en vigueur, elle s'applique aux heures mentionnées au présent article pendant le temps où elle est en vigueur.

Délai pour quitter après fermeture. Les clients ne peuvent être admis dans la pièce où est exploité un permis en dehors des heures où des boissons alcooliques peuvent y être vendues en vertu du présent article, et les clients qui se trouvent alors déjà dans cette pièce doivent la quitter dans les trente minutes qui suivent l'heure de fermeture prescrite au présent article pour l'établissement où le permis est exploité.

Exception. Cependant, lorsque cette pièce est munie de dispositifs spéciaux approuvés par la Commission, empêchant tout accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques, la partie de la pièce où il n'y a aucune boisson alcoolique peut demeurer ouverte, mais il n'y doit être consommé aucune boisson alcoolique après la période de trente minutes ci-dessus prescrite.

Aérogare de Dorval. Nonobstant les dispositions ci-dessus, à l'aérogare internationale de Dorval, le permis de salle à manger et le permis de bar peuvent être exploités tous les jours, durant vingt-quatre heures, pour le bénéfice des voyageurs qui sont retenus à l'aérogare en attendant le départ d'un avion, pourvu que ces permis soient exploités dans les pièces désignées dans les permis.

Jour du scrutin. **73.** Nul permis ne peut être exploité le jour du scrutin jusqu'à une heure après la fermeture des bureaux de votation:

a) dans la circonscription où un scrutin est tenu pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée nationale;

b) dans la municipalité où un scrutin est tenu pour l'élection du maire, d'un échevin ou d'un commissaire ou syndic d'écoles lorsque le scrutin est tenu dans toute la municipalité ou, si celle-ci est divisée en quartiers, dans la majorité des quartiers.

sold under this section.

No permit may be used on Good Friday. Good Friday.

In municipalities where daylight-saving time is in force, it shall apply to the hours mentioned in this section during the time when it is in force. Daylight-saving time.

Customers shall not be admitted to the room where a permit is used outside of the hours when alcoholic beverages may be sold therein under this section, and customers who are then already in such room must leave it within thirty minutes after the closing time prescribed by this section for the establishment where the permit is used. Closing.

Nevertheless, when such room is provided with special equipment approved by the Commission, preventing any access to the place where the alcoholic beverages are kept, the portion of the room where there is not alcoholic beverage may remain open, but no alcoholic beverage shall be consumed there after the period of thirty minutes prescribed above. Exception.

Notwithstanding the foregoing provisions, at the international airport at Dorval, the dining-room permit and the bar permit may be used every day, throughout the twenty-four hours, for the benefit of travellers detained at the airport awaiting the departure of an aeroplane, provided that such permits are used in the rooms designated in the permits. Dorval airport.

73. No permit may be used on a polling-day until one hour after the closing of the polls: Polling-day.

(a) in the constituency in which a poll is held for the election of a member of the House of Commons or of the National Assembly;

(b) in the municipality in which a poll is held for the election of the mayor, an alderman or a school commissioner or trustee when the poll is held throughout the municipality or, if the latter is divided into wards, in the majority of the wards.

SECTION V

DIVISION V

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES
À L'EXPLOITATION DES PERMISSPECIAL PROVISIONS RESPECTING
THE USE OF PERMITSAménagement
des éta-
blisse-
ments.

74. Les établissements où les permis sont exploités doivent être aménagés et meublés conformément aux normes édictées par les règlements visés à l'article 10.

74. The establishments where permits are used shall be equipped and furnished in accordance with the standards enacted by the regulations contemplated in section 10.

Equip-
ment of
estab-
lish-
ments.Pièces
désignées
par la
Commis-
sion.

75. La Commission désigne les pièces où des boissons alcooliques peuvent être servies ou vendues dans tout établissement où un permis est exploité.

75. The Commission shall designate the rooms where alcoholic beverages may be served or sold in every establishment where a permit is used.

Rooms
desig-
nated by
Commis-
sion.Présence
limitée.

Elle peut également déterminer le nombre de personnes qui pourront être présentes simultanément dans chacune de ces pièces.

It may also determine the number of persons who may be present at the same time in each such room.

Number
of persons.Brasserie
ou taver-
ne dans
hôtel ou
auberge.

76. Une brasserie ou une taverne, située dans un hôtel ou dans une auberge, doit être exploitée exclusivement dans une salle désignée par la Commission et séparée des autres salles où un autre permis est exploité dans le même établissement.

76. Any public house or "pub" or tavern in a hotel or inn must be operated exclusively in a room designated by the Commission and separated from the other rooms where another permit is used in the same establishment.

Pub or
tavern in
hotel or
inn.Affichage
de permis.

77. Toute personne exploitant un permis doit afficher ce permis à la vue du public dans toute pièce de son établissement où il est exploité.

77. Every person using a permit shall post such permit, in public view, in any room of his establishment where it is used.

Permit
posted up.Liste de
prix.

Elle doit afficher, de même, une liste de prix de toutes les boissons alcooliques vendues dans son établissement.

He shall also post a price list of all alcoholic beverages sold in his establishment.

Price list.

Système
de tenue
de livres,
etc.

78. Toute personne munie d'un permis pour vendre des boissons alcooliques doit tenir un système de livres et conserver les documents concernant ses achats de boissons alcooliques, avec indication de la quantité, du prix, de la date et du fournisseur de chaque achat. Ces livres et documents doivent être constamment tenus à la disposition de la Commission.

78. Every holder of a permit to sell alcoholic beverages shall keep a set of books and preserve the documents respecting his purchases of alcoholic beverages, showing the quantity, price, date and supplier of each purchase. Such books and documents must at all times be kept at the disposal of the Commission.

Book-
keeping.Rapport
des achats
et ventes.

79. La Commission peut exiger de toute personne munie d'un permis pour vendre des boissons alcooliques un rapport de ses achats et ventes fait en la manière et aux époques que la Commission détermine.

79. The Commission may require every holder of a permit for the sale of alcoholic beverages to make a return of his purchases and sales, in such manner and at such times as the Commission may determine.

Return of
purchases,
etc.Boissons
gardées en
bouteilles.

80. Les boissons alcooliques embouteillées, qu'une personne munie d'un permis pour en vendre se procure dans le

80. Bottled alcoholic beverages which the holder of a permit for the sale thereof procures for distribution to his customers

Beverages
to be kept
in their
bottles.

but de les distribuer à ses clients ou à ses hôtes, doivent être, pendant qu'elles sont dans l'établissement où cette personne exerce son commerce, gardées dans les bouteilles dans lesquelles elles lui ont été livrées.

Usage
prohibé de
certaines
bouteilles.

Tant que ces bouteilles portent la marque ou étiquette qu'elles portaient lors de leur livraison, il est défendu d'y mettre aucune autre substance et le détenteur du permis, lorsqu'une bouteille a été entamée, ne peut la remplir entièrement ou partiellement afin de servir de la boisson alcoolique.

Interdic-
tion au
personnel
de se
mêler aux
clients.

81. Il est interdit à tout employé d'un établissement où est exploité un permis de cabaret ainsi qu'à toute personne qui y participe à un spectacle, de se mêler aux clients de l'établissement, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux.

Carte
d'imma-
tricula-
tion.

82. Tout employé d'un détenteur de permis de bar ou de cabaret doit détenir une carte d'immatriculation délivrée par la Commission, sauf dans les cas prévus par règlement.

Refus de
délivran-
ce, etc.

La Commission peut refuser de délivrer une carte d'immatriculation à une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel, si elle estime que l'emploi de cette personne dans un bar ou un cabaret n'est pas approprié. Elle peut également suspendre ou annuler, pour les mêmes raisons, une carte d'immatriculation délivrée à une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel.

SECTION VI

RECOURS PROHIBÉS

Recours
prohibés.

83. Lorsque la Commission exerce sa juridiction relativement aux permis:

a) ses décisions sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ni, nonobstant l'article 11, contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle.

or guests must, while in the establishment where he carries on his business, be kept in the bottles in which they were delivered to him.

While such bottles bear the marks or labels which they bore when delivered, it is forbidden to put therein any other substance, and the holder of the permit, when a bottle has been broached, shall not fill it completely or partially in order to serve any alcoholic beverage.

Misuse of
bottles.

81. No employee of an establishment in which a cabaret permit is used and no person who participates in a performance there shall mingle with the customers of the establishment, drink or dance with them or sit at the same table or counter with them.

Mingling
forbidden.

82. Every employee of a holder of a bar permit or cabaret permit shall have a registration card issued by the Commission except in the cases prescribed by regulation.

Registra-
tion card.

The Commission may refuse to issue a registration card to a person found guilty of an offence against this act or an indictable offence, if it considers that the employment of such person in a bar or cabaret is not appropriate. It may also suspend or cancel, for the same reasons, a registration card issued to a person found guilty of an offence against this act or of an indictable offence.

Issue
refused.

DIVISION VI

RECOURSES PROHIBITED

83. Whenever the Commission exercises its jurisdiction in respect of permits:

(a) its decisions shall be without appeal and cannot be reviewed by the courts;

(b) none of the extraordinary recourses provided for in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Commission or, notwithstanding section 11, against any of its members acting in their official capacity.

Recourses
prohib-
ited.

Annulation de bref, etc.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.

Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to the preceding paragraph.

Annulment of writ, etc.

SECTION VII

INTERDICTION DE VENTE

§ 1.—Alcool, spiritueux, cidre fort et vin

Vente, etc., défendue.

84. Il est défendu de vendre ou de livrer de l'alcool, des spiritueux, du cidre fort et du vin au Québec, sous réserve de l'alinéa suivant.

Vente à la Société, etc.

La vente ou la livraison peut en être faite à la Société ou par elle, ou par des personnes que la Commission autorise, par permis ou autrement, dans les cas que la présente loi prévoit. La vente ou la livraison peut également en être faite par des personnes qui détiennent un permis délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20), dans les cas prévus dans cette dernière loi et dans la présente loi.

Personnes auxquelles il est interdit de vendre.

85. Il est défendu de vendre des boissons alcooliques:

- a) à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) à tout interdit;
- c) à tout tenancier ou pensionnaire de maison de désordre;
- d) à toute personne condamnée dans les deux années précédentes, pour ivresse ou pour une infraction causée par l'ivresse;
- e) à toute personne qui a l'habitude de boire à l'excès des boissons alcooliques et à qui la Commission a, après enquête, décidé d'interdire la vente de ces boissons, à la demande du mari, de l'épouse, du père, de la mère, du frère, de la soeur, du curateur, du patron ou de tout autre individu ayant charge de ladite personne ou étant à sa charge, ou à la demande du ministre du culte ou du maire de la localité où réside la personne ayant l'habitude de boire. Cette interdiction subsiste jusqu'à ce qu'elle soit levée par la Commission.

Moyens de défense.

Le vendeur peut se justifier et éviter une condamnation en établissant qu'il a

DIVISION VII

PROHIBITION TO SELL

§ 1.—Alcohol, spirits, strong cider and wine

84. It is forbidden, in the province of Québec, to sell or deliver alcohol, spirits, strong cider or wine, subject to the following paragraph.

Sale, etc., forbidden.

Such sale or delivery may be made to or by the Corporation or by the persons authorized by the Commission, by permit or otherwise, in the cases provided for in this act. The sale or delivery may also be made by persons holding a permit issued under the Québec Liquor Corporation Act (1971, chapter 20) in the cases provided for in the last-mentioned act and in this act.

Exception.

85. It is forbidden to sell alcoholic beverages:

- (a) to any person who has not reached the age of eighteen years;
- (b) to any interdicted person;
- (c) to any keeper or inmate of a disorderly house;
- (d) to any person convicted, during the two previous years, of drunkenness or of any offence caused by drunkenness;
- (e) to any person who habitually drinks alcoholic beverages to excess, and to whom the Commission, after investigation, has decided to prohibit the sale of such beverages upon application by the husband, wife, father, mother, brother, sister, curator, employer or other person dependant upon or in charge of such person, or of the minister of religion or mayor of the place where the person addicted to drinking resides. Such prohibition shall last until removed by the Commission.

Persons to whom sale forbidden.

The vendor may clear himself and avoid conviction by establishing that he acted

Defence.

agi de bonne foi et qu'il ne connaissait pas la personne frappée d'interdiction ou, s'il est accusé d'avoir vendu des boissons alcooliques à une personne âgée de moins de dix-huit ans, en établissant qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne avant de lui vendre des boissons alcooliques et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que cette personne avait l'âge requis.

Avis au vendeur.

Une vente faite à une des personnes mentionnées aux paragraphes *b, c, d* et *e* du présent article constitue une infraction pour le vendeur, dans le cas seulement où la Commission l'a informé, par lettre recommandée, qu'il est défendu de vendre à telle personne.

Présence interdite.

86. Il est défendu à tout détenteur de permis de bar, de cabaret, de brasserie ou de taverne d'admettre une personne âgée de moins de dix-huit ans dans toute pièce où des boissons alcooliques sont vendues.

Preuve de diligence raisonnable.

Dans les poursuites intentées pour une contravention aux dispositions du premier alinéa, l'accusé n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne avant de l'admettre dans une pièce où des boissons alcooliques étaient vendues et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que cette personne avait l'âge requis.

Preuve d'âge.

Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est âgée d'au moins dix-huit ans lorsqu'elle désire acheter des boissons alcooliques ou être admise dans une pièce où est exploité un permis de bar, de cabaret, de brasserie ou de taverne.

Moyen.

Cette preuve peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'acte de naissance, d'un permis de conduire un véhicule automobile ou d'une carte d'identité.

Infraction.

Toute personne qui se représente faussement comme âgée de dix-huit ans ou plus pour acheter des boissons alcooliques ou pour être admise dans une pièce où est exploité un permis de bar, de cabaret, de brasserie ou de taverne, commet une infraction à la présente loi.

Achats de la Société.

87. Dans tous les cas où la vente ou la possession est permise, l'alcool, les spiritueux et le vin vendus ou possédés doivent avoir été achetés directement de la

in good faith and did not know the person affected by the prohibition or, if he is accused of selling alcoholic beverages to a person under eighteen years of age, by establishing that he used reasonable diligence to ascertain the age of the person before selling him alcoholic beverages and had reasonable ground for believing that such person was of the required age.

No sale made to any of the persons mentioned in sub-paragraphs *b, c, d* and *e* of this section shall constitute an offence by the vendor unless the Commission has informed him, by registered letter, that it is forbidden to sell to such person.

Notice to vendor.

86. No holder of a bar permit, cabaret permit, public house or "pub" permit or tavern permit shall admit any person under eighteen years of age to any room where alcoholic beverages are sold.

Persons refused admittance.

In proceedings for contravention of the first paragraph, the accused shall incur no penalty if he proves that he used reasonable diligence to ascertain the age of the person before admitting him to a room where alcoholic beverages were sold and that he had reasonable ground for believing that such person was of the required age.

Proof of diligence.

Any person may be required to prove that he is at least eighteen years of age when he wishes to purchase alcoholic beverages or to be admitted to a room where a bar permit, cabaret permit, public house or "pub" permit or tavern permit is used.

Proof of age.

Such proof may be made by means of a passport, a copy of an act of birth, a permit to drive a motor vehicle or an identity card.

How made.

Any person who falsely claims to be eighteen years of age or more to purchase alcoholic beverages or to be admitted to a room where a bar permit, cabaret permit, public house or "pub" permit or tavern permit is used is guilty of an offence against this act.

Offence.

87. In all cases where the sale or possession is permitted, the alcohol, spirits and wine sold or possessed must have been purchased directly from the Corporation

Source of supply.

Société par la personne qui en fait la vente ou les possède. by the person selling or possessing them.

Achats de la Société, etc.

Dans tous les cas où la vente ou la possession du cidre fort est permise, le cidre fort vendu ou possédé doit avoir été acheté par la personne qui en fait la vente ou le possède, directement de la Société, du détenteur d'un permis de fabricant de cidre fort délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec, du détenteur d'un permis de vendeur de cidre ou du détenteur d'un permis d'épicerie. In all cases where the sale or possession of strong cider is permitted, the strong cider sold or possessed must have been purchased by the person selling or possessing it, directly from the Corporation, the holder of a strong cider maker's permit issued under the Québec Liquor Corporation Act, the holder of a cider seller's permit or the holder of a grocery permit.

Source of supply.

Timbre de la Société obligatoire.

88. Il est défendu à un détenteur de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Société. **88.** The holder of a permit is forbidden to keep, in the establishment where such permit is used, bottles which contain alcoholic beverages other than beer and cider and to which the Corporation's stamp is not affixed. Stamp.

Vente dans pièces spécifiées.

89. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces désignées par la Commission; cependant, s'il s'agit d'un permis de salle à manger ou de bar exploité dans un hôtel ou un motel, des boissons alcooliques peuvent également être vendues ou servies aux abords d'une piscine ou sur une terrasse situées à proximité de l'hôtel ou du motel, selon que l'indique le permis. **89.** In any establishment where a permit is used, it is forbidden to sell or serve alcoholic beverages elsewhere than in the rooms designated by the Commission, but in the case of a dining-room permit or bar permit used in a hotel or motel, alcoholic beverages may also be sold or served in the vicinity of a swimming-pool or on a terrace near the hotel or motel, as indicated in the permit. Sale in designated rooms only.

Vente prohibée dans les chambres.

90. Il est défendu de vendre ou de livrer des boissons alcooliques dans les chambres d'un hôtel, d'une auberge, d'un club et d'un motel. **90.** It is forbidden to sell or deliver alcoholic beverages in the bedrooms of a hotel, inn, club or motel. No sale, etc., in bedrooms.

Exception.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de vendre et livrer dans la chambre d'un hôtel ou d'un motel des boissons alcooliques provenant du bar que ledit hôtel ou motel est légalement autorisé à exploiter, pourvu que lesdites vente et livraison soient faites durant les heures où telle vente est permise dans ledit bar d'où elles proviennent. Notwithstanding the preceding paragraph, it is permitted to sell and deliver in bedrooms of a hotel or motel alcoholic beverages procured from the bar which the said hotel or motel is legally authorized to operate, provided that such sale and delivery are made during the hours when such sale is permitted in the bar from which they are procured. Exception.

Étiquettes prohibées.

91. Il est défendu de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage sur une bouteille dans laquelle des boissons alcooliques sont gardées en vente dans un local, d'une marque ou étiquette n'indiquant pas avec précision la nature du contenu de cette bouteille ou pouvant de **91.** It is forbidden to use or allow the use of any mark or label, on a bottle in which alcoholic beverages are kept for sale in any place, which does not precisely indicate the nature of the contents of such bottle, or which might in any way deceive any customer or guest Mis-leading marks forbidden.

quelque manière induire en erreur un client ou un hôte sur la nature, la composition ou la qualité de ce contenu.

as to the nature, composition or quality of such contents.

Mélange défendu.

92. Il est défendu de mêler, ou de faire mêler une boisson alcoolique qu'un détenteur de permis n'est pas autorisé à vendre, avec une boisson alcoolique dont le permis autorise la vente.

92. It is forbidden to mix or cause to be mixed an alcoholic beverage which a holder of a permit is not authorized to sell with an alcoholic beverage the sale of which is authorized by such permit. Mixing forbidden.

§ 2.—*Bière et cidre léger*

§ 2.—*Beer and weak cider*

Conditions de vente.

93. La vente ou la livraison de la bière et du cidre léger est défendue au Québec à moins que cette vente ou cette livraison ne soit faite

93. The sale or delivery of beer and weak cider is forbidden in the province of Québec, unless such sale or delivery is made Conditions of sale.

a) par la Société;

(a) by the Corporation;

b) par le détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec;

(b) by the holder of a permit issued under the Québec Liquor Corporation Act;

c) par une personne munie d'un permis, pourvu que dans le cas d'une personne détenant un permis autorisant la vente du vin et de la bière ou seulement de la bière, que le titrage alcoolique de la bière vendue ou livrée n'excède pas cinq pour cent en poids.

(c) by a holder of a permit, provided that in the case of a holder of a permit for the sale of wine and beer or beer only the alcoholic content of the beer sold or delivered does not exceed five per cent by weight.

SECTION VIII

DIVISION VIII

AUTORISATION DE VENTE PAR UN HÔPITAL

AUTHORIZATION FOR SALE BY A HOSPITAL

Vente aux malades.

94. Nonobstant toute disposition de la présente loi inconciliable avec le présent article, toute personne ayant charge d'un hôpital reconnu comme tel par la Commission, a le droit d'administrer aux malades des boissons alcooliques et de leur en réclamer le prix.

94. Notwithstanding any provision of this act inconsistent with this section, any person in charge of a hospital recognized as such by the Commission may administer alcoholic beverages to patients and charge them the price thereof. Sale to patients.

SECTION IX

DIVISION IX

POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

POSSESSION OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Endroits où peuvent être gardées les boissons alcooliques.

95. Aucune boisson alcoolique ne peut être gardée, ni possédée au Québec, excepté

95. No alcoholic beverage shall be kept or possessed in the province of Québec, except Where beverages may be kept.

a) dans les magasins et entrepôts de la Société ou dans les autres bâtiments dont elle a le contrôle;

(a) in the stores and warehouses of the Corporation or in the other buildings under its control;

b) dans les établissements où un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi de la Société des alcools du Québec est exploité, pourvu qu'il s'agisse

(b) in the establishments where a permit issued under this act or the Liquor Corporation Act is used, provided that the kind of alcoholic beverage concerned is one

d'une sorte de boisson alcoolique dont le permis autorise la vente;

c) dans les établissements où il est expressément permis par la Commission de garder une sorte de boisson alcoolique, pourvu qu'il s'agisse de cette boisson alcoolique;

d) dans les établissements où, par exception, il est permis par la loi d'en garder, pourvu qu'il s'agisse de la sorte de boisson alcoolique qui peut être gardée en vertu de la présente loi;

e) dans la résidence de toute personne, ou dans sa place d'affaires où un permis n'est pas exploité, pourvu que la boisson alcoolique ait été acquise légalement et pourvu que cette boisson ne soit pas gardée dans une intention de vente;

f) dans les bagages d'un voyageur la transportant pour son usage personnel;

g) s'il s'agit de vin, dans les églises, chapelles et leurs dépendances;

h) dans la fabrique ou entrepôt de tout distillateur muni d'un permis du gouvernement du Canada pour la fabrication de l'alcool et des spiritueux ou dans la fabrique ou l'entrepôt d'un fabricant de vin ou de cidre qui détient un permis délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec, pourvu qu'il s'agisse de boissons alcooliques que l'un ou l'autre fabrique;

i) par une personne dans sa résidence, pourvu qu'il s'agisse de bière, de cidre ou de vin de fabrication domestique et qui n'est pas gardé dans le but d'en vendre.

the sale of which is authorized by the permit;

(c) in establishments where it is expressly permitted by the Commission to keep a kind of alcoholic beverage concerned provided that it is this kind of alcoholic beverage;

(d) in establishments where, by exception, it is permitted by law to keep it, provided that the kind of alcoholic beverage concerned is one which may be kept there under this act;

(e) in the residence of any person, or in his place of business where a permit is not in use, provided that the alcoholic beverage has been acquired legally and is not kept with intent to sell it;

(f) in the baggage of a traveller carrying it for his personal use;

(g) in the case of wine, in churches, chapels and their dependencies;

(h) in the factory or warehouse of any distiller who holds a permit from the Government of Canada for the manufacture of alcohol and spirits, or in the factory or warehouse of a wine or cider maker having a permit issued under the Québec Liquor Corporation Act, provided that the alcoholic beverage concerned is one manufactured by such distiller or wine maker;

(i) by a person in his residence, provided that it is home-made beer, cider or wine which is not kept for the purpose of selling it.

SECTION X

TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Boissons
autres que
la bière et
le cidre
léger.

96. Aucune boisson alcoolique, sauf la bière et le cidre léger dont le transport est prévu à l'article 97, ne peut être transportée au Québec excepté

a) par la Société ou pour elle;

b) par toute personne l'ayant acquise légalement de la Société ou qui l'a acquise après autorisation de la Société;

c) par tout distillateur et tout fabricant de vin ou de cidre fort visés au paragraphe h de l'article 95, pour fins de vente

DIVISION X

TRANSPORTATION OF ALCOHOLIC BEVERAGES

96. No alcoholic beverage, except beer and weak cider, the transportation of which is dealt with in section 97, shall be transported in the province of Québec except

(a) by or for the Corporation;

(b) by any person who acquired it legally from the Corporation or who acquired it after authorization by the Corporation;

(c) by any distiller or wine or strong cider maker contemplated in paragraph h of section 95, for purposes of sale to

Beverages
other than
beer and
weak
cider.

à la Société, de transport à l'un de ses entrepôts ou pour expédition en dehors du Québec;

d) par tout fabricant de cidre fort visé au paragraphe *h* de l'article 95, pour fins de vente du cidre fort qu'il fabrique, à une personne autorisée à vendre du cidre fort en vertu d'un permis qu'elle détient;

e) par toute personne ayant acquis légalement du cidre fort d'un fabricant de cidre fort visé au paragraphe *h* de l'article 95 ou d'un vendeur de cidre;

f) dans le cas du cidre fort, directement du magasin d'une personne munie d'un permis d'épicerie à la résidence au Québec d'une personne qui l'a acheté pour son usage personnel.

the Corporation, conveyance to one of its warehouses or shipment outside the province of Québec;

(d) by any strong cider maker contemplated in paragraph *h* of section 95, for purposes of sale of strong cider that he produces, to a person entitled to sell strong cider under a permit held by him;

(e) by any person who legally acquired strong cider from a strong cider maker contemplated in paragraph *h* of section 95 or a cider seller;

(f) in the case of strong cider, directly from the store of a person holding a grocery permit to the residence in the province of Québec of a person who purchased it for his personal use.

Bière
et cidre
léger.

97. Aucune bière et aucun cidre léger ne peuvent être transportés au Québec excepté

a) directement de l'établissement du fabricant à un entrepôt ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

b) d'un entrepôt à un autre entrepôt ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

c) de l'établissement du fabricant ou d'un entrepôt à un endroit en dehors du Québec;

d) directement du magasin d'une personne munie d'un permis d'épicerie à la résidence au Québec d'une personne qui l'a acheté pour son usage personnel.

Toutefois, il est permis à une personne qui a acquis légalement du cidre léger d'un vendeur de cidre, de transporter ce cidre directement de l'établissement où elle l'a acheté à sa résidence.

Au sens du présent article, « un entrepôt » désigne un local pour lequel un fabricant détient un permis d'entrepôt délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec.

97. No beer or weak cider shall be transported in the province of Québec, except

(a) directly from the maker's establishment to a warehouse or the establishment of a person holding a permit to sell it;

(b) from a warehouse to another warehouse or to the establishment of a holder of a permit to sell it;

(c) from a maker's establishment or from a warehouse to a place outside the province of Québec;

(d) directly from the store of a person holding a grocery permit to the residence in the province of Québec of a person who purchased it for his personal use.

However, any person who has lawfully acquired weak cider from a cider seller may transport such cider directly from the establishment where he bought it to his residence.

In this section "a warehouse" means a place for which a maker holds a warehouse permit issued under the Québec Liquor Corporation Act.

Transport
de cidre
léger.

« un entrepôt ».

Épicier.

98. Dans les cas du paragraphe *f* de l'article 96 et du paragraphe *d* de l'article 97, le détenteur d'un permis d'épicerie peut effectuer lui-même ce transport à condition que ce soit dans la municipalité où est situé le magasin ou dans la municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur.

98. In the cases of paragraph *f* of section 96 and of paragraph *d* of section 97, the holder of a grocery permit may effect such transportation himself if it is in the municipality where the store is situated or in an adjoining municipality where no prohibition by-law is in force.

Moyens
de trans-
port, etc.

Le transport en dehors de ces municipalités doit être effectué:

a) par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, mais un tel transport ne peut être fait par le vendeur ni par son représentant, pas plus que par une personne intéressée dans la vente;

b) par l'acheteur lui-même, directement à sa résidence ou, s'il est muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière ou du cidre, à l'établissement où il exploite son permis, à condition qu'il transporte cette bière ou ce cidre dans son propre véhicule ou dans un véhicule qu'il a loué.

Connaiss-
ement,
etc.

Si le transport de la bière ou du cidre est effectué par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, la personne transportant cette bière ou ce cidre doit, sur demande, montrer un connaissement ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

Transport
en transit.

99. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport en transit, au Québec, des boissons alcooliques mais, si ce transport se fait sans connaissement ou lettre de voiture indiquant l'expédition de ces boissons d'un endroit hors du Québec à un autre endroit également hors du Québec, il y a présomption, *juris et de jure*, qu'elles doivent être livrées au Québec.

Transportation outside such municipi-
Transport.
ties must be effected:

(a) by railway, boat or public trucking or air service, but such transportation shall not be made by the vendor or his representative or by any person interested in the sale;

(b) by the purchaser himself, directly to his residence or, if he holds a permit to sell beer or cider, to the establishment where he uses his permit, provided that he transports such beer or cider in his own vehicle or a vehicle leased by him.

If beer or cider is transported by railway, boat or public trucking or air service, the person transporting such beer or cider shall exhibit, upon request, a bill of lading or way-bill stating the name and address of the shipper and the name and address of the consignee.

Bill of
lading,
etc.

99. Nothing in this act shall be construed as forbidding transportation in transit, in the province of Québec, of alcoholic beverages but, if such transportation is effected without a bill of lading or way-bill indicating the shipment of such beverages from a place outside the province of Québec to another place also outside the Province, there shall be a presumption, *juris et de jure*, that it is intended for delivery in the Province.

Trans-
portation
in transit.

SECTION XI

DIVISION XI

USAGE SPÉCIAL DE BOISSONS ALCOOLIQUES

SPECIAL USE OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Médecins,
etc.

100. Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres du Collège des médecins et chirurgiens, du Collège des chirurgiens dentistes, de l'Association homéopathique de Montréal, du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, d'acheter des boissons alcooliques et de s'en servir

a) pour des fins de dissolution ou de stérilisation;

b) dans une préparation pour traitement externe qu'ils appliquent eux-mêmes;

c) dans la composition des remèdes, pourvu que les boissons alcooliques dont

100. No provision of this act shall prohibit members of the College of Physicians and Surgeons, the College of Dental Surgeons, the Montreal Homoeopathic Association or the College of Veterinary Surgeons of the Province of Québec from purchasing and using alcoholic beverages

(a) for purposes of solution or sterilization;

(b) in any preparation for external application administered by themselves;

(c) in compounding medicines, provided the alcoholic beverages used by

Physi-
cians, etc.

ils se servent soient de l'eau de vie, telle qu'elle est définie dans la Pharmacopée britannique, ou du rhum.

them are brandy, as defined in the British Pharmacopoeia, or rum.

Pharmaciens.

101. Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres du Collège des pharmaciens de la province de Québec:

a) d'acheter et d'utiliser des boissons alcooliques pour des préparations médicinales ou pharmaceutiques;

b) d'acheter de l'alcool éthylique à quatre-vingt-quatorze pour cent (65 O.P.), et de vendre cet alcool pour des fins d'obstétrique ou d'antiseptie, en quantité n'excédant pas deux onces, sur prescription d'un membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou sur son simple certificat, si la vente lui est faite personnellement.

101. No provision of this act shall prohibit members of the College of Pharmacists of the Province of Québec:

(a) from purchasing and using alcoholic beverages for medicinal or pharmaceutical preparations;

(b) from purchasing ethyl alcohol at ninety-four per cent (65 O.P.), and selling it for obstetrical or antiseptic purposes, in quantities not exceeding two ounces, upon prescription of a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec, or upon his mere certificate, if the sale is made to him personally.

Achat de la Société.

102. Dans les cas des articles 100 et 101, les boissons alcooliques doivent être achetées de la Société qui peut, à sa discrétion, refuser de vendre la quantité demandée.

102. In the cases of sections 100 and 101, the alcoholic beverages must be purchased from the Corporation which may, at its discretion, refuse to sell the quantity requested.

Vin médicamenteux.

103. Aucune disposition de la présente loi n'interdit la vente du vin médicamenteux par les membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et par les membres du Collège des pharmaciens de la province de Québec.

103. No provision of this act shall prohibit the sale of medicated wine by members of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec and by members of the College of Pharmacists of the Province of Québec.

Vente par distillateurs à fabricants.

104. Aucune disposition de la présente loi n'empêche le secrétaire général de consentir à la vente et à la livraison d'alcool, par un distillateur, directement à un fabricant d'articles requérant cet alcool, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à un baril, et que cette vente et cette livraison soient faites aux conditions et pour la considération que le secrétaire général peut établir.

104. No provision of this act shall prevent the secretary-general from agreeing to the sale and delivery of alcohol by a distiller directly to a manufacturer of articles requiring such alcohol, provided that each quantity of alcohol so sold and delivered is not less than one barrel, and that such sale and delivery is made on such conditions and for such consideration as the secretary-general may establish.

Rapport des manufacturiers.

105. Les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool, des spiritueux, du cidre fort ou du vin doivent, le 1^{er} mai de chaque année, faire rapport à la Commission:

105. Every manufacturer of articles for the manufacture or the conservation of which alcohol, spirits, strong cider or wine is necessary must, on the 1st of May of each year, make a return to the Commission:

a) de la quantité de chaque espèce de ces boissons alcooliques alors en leur possession;

b) des endroits où elles se trouvent;

c) des quantités de chaque espèce de ces boissons alcooliques qui sont entrées dans la fabrication des produits qu'ils sont autorisés à fabriquer;

d) des noms et adresses des personnes auxquelles ces produits ont été livrés;

e) de la quantité approximative de chaque espèce de ces boissons alcooliques qu'ils requerront dans les douze mois suivants.

(a) of the quantity of each kind of such alcoholic beverages then in his possession;

(b) of the places where they are kept;

(c) of the quantities of each kind of such alcoholic beverages which have entered into the manufacture of the products which he is authorized to manufacture;

(d) of the names and addresses of the persons to whom such products have been delivered;

(e) of the approximate quantity of each kind of such alcoholic beverages that he will require within the following twelve months.

Vente de produits contenant alcool.

106. Aucune disposition de la présente loi n'interdit, pour la seule raison qu'il contient des boissons alcooliques, la vente:

a) de parfum, lotion, teinture, cirage, vernis, extrait, essence, fluide, vinaigre ou produit alimentaire solide;

b) de préparation médicinale ou pharmaceutique, ni d'un médicament particulier, uniquement destiné à des fins médicales, pourvu que ce produit ne contienne pas de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou pourvu qu'il soit suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage.

Restriction.

Cependant, si le secrétaire général est d'avis qu'un des produits énumérés au paragraphe *a* du présent article contient des boissons alcooliques et sert pour des fins de breuvage, il peut aviser le fabricant ou le vendeur à cet effet.

Présomption.

À compter de la date de cet avis, ce produit est considéré comme boisson alcoolique au sens de la présente loi.

Analyse des médicaments.

107. Afin de constater si un médicament, y compris un vin médicamenteux, contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il est suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, le secrétaire général peut faire analyser, par une personne qu'il choisit, un échantillon de ce médicament qu'il s'est procuré.

Avis au fabricant, etc.

S'il appert de l'analyse que le produit contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de

106. No provision of this act shall, by reason only that the product contains any alcoholic beverage, prohibit the sale:

Products containing alcohol.

(a) of any perfume, lotion, tincture, varnish, dressing, extract, essence, fluid, vinegar or solid food product;

(b) of any medicinal or pharmaceutical preparation, or of any medicine, intended solely for medicinal purposes, provided that such product does not contain alcohol in excess of the quantity required as a solvent or preservative, or provided that it is so compounded as to render it unsuitable for use as a beverage.

However, if the secretary-general is of opinion that a product enumerated in paragraph *a* of this section contains alcoholic beverages and is used for beverage purposes, he may notify the manufacturer or the vendor accordingly.

Exception.

From the date of such notice such product shall be deemed an alcoholic beverage within the meaning of this act.

Presumption.

107. To determine whether any medicine, including a medicated wine, contains alcohol in excess of the quantity required as a solvent or preservative, or whether it is so compounded as to render it unsuitable for use as a beverage, the secretary-general may have a sample of such medicine procured by him analysed by such person as he may select.

Analysis of medicine.

If it appears from the analysis that the product contains alcohol in excess of the quantity required as a solvent or

Notice to manufacturer, etc.

préservatif, ou qu'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, le secrétaire général peut aviser le fabricant, ou l'agent au Québec du fabricant de ce médicament, ou la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, qu'il ne s'agit pas d'un vin médicamenteux ou d'un médicament au sens du paragraphe *b* de l'article 106, mais d'une boisson alcoolique à laquelle la présente loi s'applique.

Présomption.

À compter de la signification de cet avis, ce produit est considéré comme boisson alcoolique au sens de la présente loi, et le fabricant ou la personne qui l'a acquis pour le revendre commet une infraction à la présente loi si elle vend ce produit après qu'on lui a signifié l'avis.

Publication.

La décision du secrétaire général à l'effet que le produit concerné n'est pas un vin médicamenteux ou un médicament, mais est une boisson alcoolique, doit être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

Forme de l'avis.

L'envoi au fabricant ou à son agent au Québec ou à la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, par lettre recommandée, d'une copie de la décision du secrétaire général, constitue l'avis prévu au présent article.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à une préparation médicinale ou pharmaceutique qu'un pharmacien prépare suivant la teneur d'une prescription d'un médecin ou que le médecin prépare lui-même pour l'employer au traitement d'un patient qu'il a sous ses soins.

« vin médicamenteux ».

Au sens du présent article et de l'article 103, « vin médicamenteux » désigne tout produit contenant de la boisson alcoolique et des médicaments, pourvu que la boisson alcoolique n'y soit présente qu'en quantité strictement nécessaire pour les fins de dissolution ou de préservation et pourvu que les médicaments y soient présents en quantité suffisante pour rendre le produit impropre à servir de breuvage comme boisson alcoolique.

preservative, or that it is not so compounded as to render it unsuitable for use as a beverage, the secretary-general may notify the manufacturer, or the agent in the province of Québec of the manufacturer of such medicine, or the person who has acquired such product for resale, that it is not a medicated wine or a medicine within the meaning of paragraph *b* of section 106 but an alcoholic beverage to which this act applies.

From the service of such notice such product shall be deemed an alcoholic beverage within the meaning of this act, and the manufacturer or the person who has acquired it for resale commits an offence against this act if he sells such product after service upon him of such notice.

Presumption.

The decision of the secretary-general that the product concerned is not a medicated wine or medicine, but an alcoholic beverage, shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Publication.

The sending, by registered mail, of a copy of the secretary-general's decision to the manufacturer or his agent in the province of Québec or to the person who has acquired such product for resale, shall constitute the notice provided for in this section.

Notice.

This section shall not apply to any medicinal or pharmaceutical preparation made up by a pharmacist in accordance with the terms of a physician's prescription or made up by the physician himself for use in treating a patient under his care.

Exception.

In this section and in section 103, "medicated wine" means any product containing an alcoholic beverage and medicine, provided that the quantity of alcoholic beverage therein is no more than is strictly necessary for purposes of solution or preservation and that the quantity of medicine is sufficient to render the product unsuitable for use as an alcoholic beverage.

"medicated wine".

SECTION XII

DIVISION XII

RÉCLAME CONCERNANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES

ADVERTISING OF ALCOHOLIC BEVERAGES

Réclames
prohibées.**108.** Il est défendu:

a) de représenter, par quelque moyen que ce soit, qu'une boisson alcoolique favorise la santé ou possède une valeur nutritive ou curative;

b) d'annoncer une boisson alcoolique au moyen d'affiches qui ne sont pas conformes aux règlements adoptés en vertu de l'article 109.

Réglementation
de publi-
cité.

109. Sous réserve des dispositions de l'article 108, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de la Commission, peut:

a) prohiber ou réglementer toute réclame ou annonce sous quelque forme que ce soit de boisson alcoolique;

b) prohiber ou réglementer toute manœuvre tendant à favoriser la vente d'une boisson alcoolique: escompte, rabais, commission, gratification, fourniture d'équipement, financement ou autre avantage quelconque;

c) prohiber ou réglementer l'annonce à l'extérieur d'un établissement indiquant qu'il s'agit d'un endroit où la vente de boissons alcooliques est permise ou précisant les espèces de boissons alcooliques dont le permis autorise la vente;

d) déterminer les dispositions des règlements adoptés en vertu du présent article dont la violation constitue une infraction à la présente loi.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements et leurs modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

SECTION XIII

INSPECTION

Droit
d'examen,
etc.

110. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et enquêteurs de la Commission peuvent, pendant les heures ordinaires de travail, pénétrer dans les établissements et les locaux servant à la vente de boissons alcooliques et leurs dépendances, examiner les produits qui

Forbidden
adver-
tising.**108.** It is forbidden:

(a) to represent by any means that an alcoholic beverage is beneficial to health or possesses nutritive or curative value;

(b) to advertise an alcoholic beverage by means of signs which are not in conformity with the regulations adopted under section 109.

Regulation
of publi-
cidity.

109. Subject to the provisions of section 108, the Lieutenant-Governor in Council, upon recommendation of the Commission, may:

(a) prohibit or regulate any publicity or advertising, by any means whatsoever, respecting alcoholic beverages;

(b) prohibit or regulate any manoeuvre calculated to encourage the sale of any alcoholic beverage: discount, rebate, commission, gratuity, supplying of equipment, financing or any other advantage;

(c) prohibit or regulate advertising outside an establishment, indicating that it is a place where the sale of alcoholic beverages is permitted or specifying the kinds of alcoholic beverages authorized to be sold under the permit;

(d) determine the provisions of the regulations made under this section the contravention of which constitutes an offence against this act.

Such regulations and their amendments shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose.

Coming
into force.

DIVISION XIII

INSPECTION

110. In the performance of their duties, the inspectors and investigators of the Commission may, during ordinary working hours, enter the establishments and premises used for selling alcoholic beverages, and their dependencies, examine the products found therein, require

Inspec-
tors, etc.

s'y trouvent, exiger la production des livres, registres et documents relatifs à cette vente et requérir à ce sujet tout autre renseignement jugé utile ou nécessaire.

production of the records, books and documents relating to such sale and require any other information deemed useful or necessary in that regard.

SECTION XIV

DIVISION XIV

INFRACTIONS ET PEINES

OFFENCES AND PENALTIES

Infractions.

111. Quiconque n'étant pas muni d'un permis en vigueur à cet effet ou n'y étant pas autorisé en vertu de la présente loi ou de la Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20), vend des boissons alcooliques au Québec commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat, pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent, et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars et, pour une deuxième infraction et toute infraction subséquente, d'un emprisonnement pour une période de trois mois que le tribunal peut réduire à un mois.

Peines.

Infractions.

112. Quiconque étant muni d'un permis:

1° vend des boissons alcooliques d'une autre espèce que celle que son permis ou que la présente loi l'autorise à vendre;

2° vend ou a en sa possession des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Société;

3° vend des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais à une autre personne que celle à qui son permis ou la présente loi lui permet d'en vendre;

4° reçoit, directement ou indirectement, par échange ou autrement, pour de la bière vendue ou du cidre vendu dans une brasserie, dans une taverne ou dans une épicerie, autre chose que des deniers;

5° garde ou tolère qu'il soit gardé, ailleurs que dans sa résidence et pour son usage personnel, des boissons alcooliques autres que celles qu'il est autorisé à vendre en vertu de son permis; ou

Offences.

111. Whosoever, not being the holder of a permit in force to that effect, or not being authorized to do so by this act or the Québec Liquor Corporation Act (1971, chapter 20), sells an alcoholic beverage in the province of Québec is guilty of an offence against this act, and may be arrested without warrant, provided that, without delay, he is brought before a court having jurisdiction, and is liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, and, for a second offence and any subsequent offence, to imprisonment for a term of three months, which the court may reduce to one month.

Penalties.

Offences.

112. Whosoever, being the holder of a permit:

(1) sells any alcoholic beverage of a kind other than that which his permit or this act authorizes him to sell;

(2) sells or has in his possession bottles which contain alcoholic beverages other than beer or cider and to which the Corporation's stamp is not affixed;

(3) sells alcoholic beverages which his permit or this act authorizes him to sell, but to a person other than one to whom his permit or this act authorizes him to sell them;

(4) receives, directly or indirectly, by exchange or otherwise, for beer or cider sold in a public house or "pub", tavern or grocery, anything other than money;

(5) keeps or allows to be kept, elsewhere than in his residence and for his personal use, an alcoholic beverage other than that which he is authorized to sell under his permit; or

6° consent ou permet, pour la vente de boissons alcooliques dans un hôtel, un motel, une auberge, une salle à manger, un restaurant, un cabaret, un bar, une brasserie ou une taverne l'encaissement dans son établissement de chèques ou autres titres de créance émis en paiement de salaires ou d'allocations familiales ou sociales,

Peines.

commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour une deuxième infraction d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars, et pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus deux mille dollars.

Infractions.

113. Quiconque,

1° étant muni d'un permis, vend des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais dans un autre endroit que celui où son permis l'autorise à vendre ou d'une manière ou en une quantité autre que celle que son permis autorise;

2° étant muni d'un permis, vend quel-que boisson alcoolique que son permis l'autorise à vendre, en dehors du temps prescrit par l'article 72 ou par l'article 73 pour cette vente;

3° vend la boisson alcoolique que son permis l'autorise à vendre:

a) à une personne qui est en état d'ivresse;

b) à une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;

c) à une personne âgée de dix-huit ans ou plus, alors qu'il sait que les boissons alcooliques sont achetées par celle-ci pour une personne qui est manifestement sous l'influence de la boisson alcoolique et qu'elles sont destinées à être bues par cette dernière;

d) à une personne âgée de dix-huit ans ou plus, alors qu'il sait que les boissons alcooliques sont achetées par celle-ci pour une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans et qu'elles sont destinées à être bues par cette dernière;

4° étant muni d'un permis, vend sciemment quelque boisson alcoolique que son permis l'autorise à vendre à une des per-

(6) for the sale of an alcoholic beverage in a hotel, motel, inn, dining-room, restaurant, cabaret, bar, public house or "pub" or tavern, cashes or permits the cashing in his establishment of cheques or other evidences of indebtedness issued in payment of salaries or family or social allowances,

is guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, for a second offence, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars, and for any subsequent offence, to a fine of not less than one thousand dollars nor more than two thousand dollars.

Penalties.

113. Whosoever,

(1) being the holder of a permit, sells any alcoholic beverage that his permit or this act authorizes him to sell, but in any place, or in any manner, or in any quantity other than his permit authorizes him to sell;

(2) being the holder of a permit, sells any alcoholic beverage that his permit authorizes him to sell, outside the time prescribed by section 72 or by section 73 for such sale;

(3) sells any alcoholic beverage that his permit authorizes him to sell:

(a) to any person in a state of drunkenness;

(b) to any person who has not reached the age of eighteen years;

(c) to any person of the age of eighteen years or more, knowing that the alcoholic beverage is so bought for a person obviously under the influence of alcoholic beverages and is intended to be drunk by such person;

(d) to any person of the age of eighteen years or more, knowing that the alcoholic beverage is so bought for a person under eighteen years of age and is intended to be drunk by such person;

(4) being the holder of a permit, knowingly sells any alcoholic beverage that his permit authorizes him to sell to any of

Offences.

sonnes mentionnées aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 85, après qu'un avis lui a été transmis par la Commission conformément audit article;

5° étant muni d'un permis pour la vente de boissons alcooliques, ne tient pas ce permis constamment affiché à la vue du public dans chaque pièce de son établissement où il est exploité;

6° étant muni d'un permis, permet ou tolère dans une pièce où des boissons alcooliques peuvent être servies ou vendues la présence d'un nombre de personnes dépassant celui déterminé par la Commission; ou

7° étant muni d'un permis, contrevient à une disposition d'un règlement de la Commission,

Peines.

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de cinq cents à mille dollars, et pour toute infraction subséquente, d'une amende de mille à deux mille dollars.

Preuve de diligence raisonnable.

Dans les poursuites intentées pour une contravention aux dispositions du sous-paragraph *b* du paragraphe 3°, l'accusé n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne avant de lui vendre des boissons alcooliques et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que cette personne avait l'âge requis.

Infractions.

114. Quiconque,

1° étant muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière, vend de la bière qui a un titrage alcoolique dépassant cinq pour cent en poids;

2° étant muni d'un permis l'autorisant à vendre du cidre fort, vend du cidre contenant plus de treize pour cent en volume d'alcool;

3° étant muni d'un permis l'autorisant à vendre du cidre léger, vend du cidre contenant plus de sept pour cent en volume d'alcool;

4° étant muni d'un permis, vend de la bière additionnée de vin, de cidre, de spiritueux ou d'alcool ou de plusieurs de ces sortes de boissons alcooliques, ou vend du vin qui a été additionné de spiritueux, de

the persons mentioned in paragraphs *b*, *c*, *d* and *e* of section 85, after notice sent to him by the Commission in compliance with the said section;

(5) being the holder of a permit for the sale of alcoholic beverages, does not keep such permit constantly posted in view of the public in each room of his establishment where such permit is used;

(6) being the holder of a permit, allows or tolerates the presence in a room where alcoholic beverages may be served or sold of a number of persons exceeding that determined by the Commission; or

(7) being the holder of a permit, contravenes a provision of a regulation of the Commission,

is guilty of an offence under this act and liable in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for a second offence, to a fine of five hundred to one thousand dollars, and for any subsequent offence to a fine of one thousand to two thousand dollars.

Penalties.

In proceedings for contravention of subparagraph *b* of paragraph 3, the accused shall incur no penalty if he proves that he used reasonable diligence to ascertain the age of the person before selling him alcoholic beverages and had reasonable ground for believing that such person was of the required age.

Proof of diligence.

114. Whosoever,

Offences.

(1) being the holder of a permit entitling him to sell beer, sells any beer which has an alcoholic content of over five per cent by weight;

(2) being the holder of a permit entitling him to sell strong cider, sells cider containing more by volume than thirteen per cent of alcohol;

(3) being the holder of a permit entitling him to sell weak cider, sells cider containing more by volume than seven per cent of alcohol;

(4) being the holder of a permit, sells beer to which wine, cider, spirits or alcohol or more than one of such alcoholic beverages have been added, or sells wine to which spirits, cider or alcohol, or all

cidre ou d'alcool, ou de ces trois sortes de boissons, autrement que pour en rendre l'importation possible;

5° étant muni d'un permis n'a pas aménagé et meublé son établissement de la manière prescrite par la Commission;

6° étant muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière, du vin ou du cidre, ne se conforme pas à l'article 80;

7° étant muni d'un permis pour vendre de la bière et du cidre léger dans une taverne, y emploie comme commis un mineur ou une femme qui n'est pas son épouse, ou y permet un jeu intéressé, ou, pendant que la taverne est ouverte, y permet la présence d'une personne du sexe féminin autre que son épouse;

8° étant muni d'un permis pour vendre de la bière et du cidre dans une épicerie, permet que la bière et le cidre vendus y soient bus ou en livre contrairement aux dispositions de l'article 98; ou

9° étant muni d'un permis de bar ou de cabaret, emploie dans son établissement une personne qui n'a pas une carte d'immatriculation délivrée conformément à l'article 82,

Peines.

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de trois cents à cinq cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de cinq cents à mille dollars; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus trois mois.

Infractions.

115. Quiconque,

a) garde ou possède des boissons alcooliques en contravention à une disposition des paragraphes *a, b, c, d, f, g* et *h* de l'article 95; ou

b) transporte des boissons alcooliques contrairement à une disposition des articles 96 à 99,

Peines.

commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat, pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent, et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende de cent à trois cents

three, have been added, otherwise than to render possible the importation thereof;

(5) being the holder of a permit, has not equipped and furnished his establishment in the manner prescribed by the Commission;

(6) being the holder of a permit entitling him to sell beer, wine or cider, does not comply with section 80;

(7) being the holder of a permit to sell beer and weak cider in a tavern, employs therein as a clerk a minor, or any woman who is not his wife, or allows gambling therein, or, while the tavern is open, permits a female person other than his wife to be present there;

(8) being the holder of a permit to sell beer and cider in a grocery, allows any beer and cider sold therein to be drunk in such grocery or delivers it contrary to the provisions of section 98; or

(9) being the holder of a bar permit or cabaret permit, employs in his establishment a person who has no registration card in conformity with section 82,

is guilty of an offence against this act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for a second offence, to a fine of three to five hundred dollars and for any subsequent offence to a fine of five hundred to one thousand dollars; in this last case the court, in addition to the fine and costs, may condemn the offender to imprisonment for not more than three months.

Penalties.

115. Whosoever,

(a) keeps or possesses alcoholic beverages in contravention of any provision of paragraphs *a, b, c, d, f, g* and *h* of section 95; or

(b) transports alcoholic beverages contrary to any provision of sections 96 to 99,

Offences.

is guilty of an offence against this act, and may be arrested without a warrant, provided that he is brought without delay before a court having jurisdiction, and he is liable, in addition to the costs, for the first offence,

Penalties.

dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de trois cents à cinq cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de cinq cents à mille dollars; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus trois mois.

to a fine of one to three hundred dollars, and, for a second offence, to a fine of three to five hundred dollars and for any subsequent offence to a fine of five hundred to one thousand dollars; in this last case the court, in addition to the fine and costs, may condemn the offender to imprisonment for not more than three months.

Infrac-
tions.

116. Quiconque,

1° ayant acquis pour le revendre un liquide ou un solide contenant des boissons alcooliques, le vend comme médicament ou vin médicamenteux après que le secrétaire général lui a fait signifier l'avis prévu à l'article 107;

2° étant un manufacturier au sens de l'article 105, ne fait pas rapport dans le temps prescrit par ledit article;

3° n'étant pas muni d'un permis, induit, au moyen d'enseignes, inscriptions, annonces ou circulaires, le public à croire qu'il est autorisé à vendre de la boisson alcoolique;

4° achète ou reçoit à titre onéreux des boissons alcooliques d'une personne non autorisée à les vendre;

5° obtient dans une brasserie ou dans une taverne, même gratuitement, pendant le temps où la vente en est prohibée, de la bière ou du cidre léger d'une personne munie d'un permis pour le vendre dans une brasserie ou dans une taverne;

6° cause du désordre dans une brasserie ou dans une taverne, ou y apporte ou y boit une boisson alcoolique autre que de la bière ou du cidre léger;

7° moyennant une rémunération quelconque, achète une boisson alcoolique pour une autre personne;

8° ayant charge du transport par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, transporte de la bière ou du cidre sans être en mesure de montrer, sur demande, un connaissement ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire, ou transporte de la bière ou du cidre au moyen d'une lettre de voiture donnant un faux nom ou une fausse adresse;

116. Whosoever,

Offences.

(1) having acquired for resale any liquid or solid containing any alcoholic beverage, sells it as medicine or medicated wine after the secretary-general has caused him to be served with the notice provided for in section 107;

(2) being a manufacturer within the meaning of section 105, does not make the return within the time prescribed by the said section;

(3) not being the holder of a permit, leads the public to believe, by means of signs, inscriptions, advertisements or circulars, that he is authorized to sell alcoholic beverages;

(4) buys or receives by onerous title, any alcoholic beverage from any person not authorized to sell it;

(5) obtains in a public house or "pub" or tavern, even gratuitously, during the time when the sale thereof is forbidden, any beer or weak cider from any holder of a permit for the sale thereof in a public house or "pub" or tavern;

(6) causes any disturbance in a public house or "pub" or tavern or brings there or drinks therein any alcoholic beverage other than beer or weak cider;

(7) for any remuneration whatsoever, buys an alcoholic beverage for another person;

(8) being in charge of transportation by railway, boat, public trucking or air service, transports beer or cider without being able to exhibit, on request, a bill of lading or way-bill stating the name and address of the shipper and the name and address of the consignee, or transports beer or cider under a way-bill giving a false name or a false address;

9° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu de l'article 109; ou

10° contrevient aux dispositions de la présente loi de toute autre manière que celles mentionnées aux articles de la présente section,

Peines.

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de trois cents à cinq cents dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de cinq cents à mille dollars; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus trois mois.

(9) contravenes a provision of a regulation the violation of which constitutes an offence under section 109; or

(10) contravenes a provision of this act otherwise than as mentioned in the sections of this division,

is guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, Penalties.

for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for a second offence, to a fine of three to five hundred dollars and for any subsequent offence to a fine of five hundred to one thousand dollars; in this last case the court, in addition to the fine and costs, may condemn the offender to imprisonment for not more than three months.

Infractions.

117. Quiconque,

1° colporte des boissons alcooliques; 2° garde des boissons alcooliques dans une maison de désordre; ou

3° étant employé de la Commission contrevient à une des dispositions de la présente loi, autrement qu'en achetant des boissons alcooliques de la manière indiquée à l'article 125 de la présente loi,

Peines.

commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat, pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent, et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars et, pour une deuxième infraction et toute infraction subséquente, d'un emprisonnement pour une période de trois mois que le tribunal peut réduire à un mois.

117. Whosoever,

(1) peddles any alcoholic beverages; (2) keeps alcoholic beverages in a disorderly house; or

(3) being an employee of the Commission, contravenes a provision of this act, otherwise than by purchasing alcoholic beverages in the manner mentioned in section 125 of this act,

is guilty of an offence against this act, and may be arrested without a warrant, provided that he is brought Penalties.

without delay before a court having jurisdiction, and he is liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, and for a second offence and any subsequent offence, to imprisonment for a term of three months, which the court may reduce to one month.

Infractions.

118. Quiconque,

1° étant le fabricant ou l'agent au Québec du fabricant d'un liquide ou solide contenant des boissons alcooliques, vend ce liquide ou ce solide comme médicament ou préparation après que le secrétaire général lui ait fait signifier l'avis prévu à l'article 107;

2° garde en contravention au paragraphe e de l'article 95 ou tolère qu'il soit gardé des boissons alcooliques dans sa résidence, pour lui-même ou pour d'autres

118. Whosoever,

(1) being the manufacturer or the agent in the province of Québec for the manufacturer of any liquid or solid containing alcoholic beverages, sells such liquid or solid as a medicine or preparation after the secretary-general has caused him to be served with the notice provided for in section 107;

(2) keeps in contravention of paragraph e of section 95 or allows the keeping of any alcoholic beverage in his residence, for himself or for others, on deposit or

Offences.

personnes, en dépôt ou autrement, dans le but d'en faire la vente; ou

3° a en sa possession ou vend frauduleusement des enveloppes, étiquettes, bouchons, capsules ou timbres qui imitent ceux dont se sert la Société, ou vend ou trafique, de quelque manière que ce soit, ceux qui ont été fabriqués pour la Société et pour son usage,

Peines.

commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus deux mille dollars.

Avis au cas de deuxième infraction, etc.

119. Lorsqu'un tribunal condamne un détenteur de permis pour une deuxième infraction à la présente loi ou pour une infraction subséquente, le greffier de ce tribunal doit en aviser sans délai, par écrit, le procureur général et le secrétaire général de la Commission, si le contrevenant est le détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente loi, et le ministre des finances, s'il s'agit d'un détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec.

Infraction et peines.

120. Toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée dans un établissement où l'on vend des boissons alcooliques sans permis commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars.

Perquisition autorisée.

Tout juge des sessions, tout juge de la Cour provinciale et tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il a un motif raisonnable de croire que des boissons alcooliques sont vendues sans permis dans un établissement, peut autoriser, par écrit, tout constable ou autre agent de la paix à entrer et à perquisitionner dans cet établissement avec le nombre de constables ou d'agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer.

otherwise, with intent to sell it; or

(3) has in his possession or fraudulently sells wrappers, labels, corks, caps or stamps imitating those used by the Corporation, or sells or deals in any manner whatsoever with those manufactured for the Corporation and for its use,

is guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars; for a second offence, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars, and for any subsequent offence, to a fine of not less than one thousand dollars nor more than two thousand dollars.

Penalties.

119. Whenever a court condemns the holder of a permit for a second offence against this act or for any subsequent offence, the clerk of such court shall give notice of it forthwith, in writing, to the Attorney-General and the secretary-general of the Commission if the offender is the holder of a permit issued under this act, and to the Minister of Finance if such offender is the holder of a permit issued under the Québec Liquor Corporation Act.

Notice of condemnation.

120. Any person who, without lawful excuse, is found in an establishment where alcoholic beverages are sold without a permit is guilty of an offence against this act and liable, in addition to the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

Offence and penalty.

Any judge of the sessions, any judge of the Provincial Court and any other officer having the powers of two justices of the peace, who, following a complaint made under oath, is convinced that there are reasonable grounds to believe that alcoholic beverages are sold without a permit in an establishment, may authorize, in writing, any constable or other peace officer to enter and search such establishment with as many constables or peace officers as he may deem necessary to use.

Entry and search.

Perquisition,
etc.

Cet ordre autorise les constables ou agents de la paix à entrer et à perquisitionner dans cet établissement, à recourir à la force si nécessaire, et à arrêter et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent sans excuse légitime.

Such order shall authorize constables or peace officers to enter and search such establishment and use force, if necessary, and arrest and take into custody any person without lawful excuse found therein.

Entry and search.

Entrave à un inspecteur, etc.

121. Quiconque entrave ou gêne un officier ou un inspecteur dûment autorisé à découvrir une infraction à la présente loi ou à faire, dans l'exécution de ses devoirs à cette fin, quelque recherche, examen ou saisie, commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, pour chaque infraction, d'une amende de cent dollars en outre des peines qui peuvent lui être imposées en vertu des articles 111 à 118 et de l'article 120.

121. Whosoever interferes with or hinders any officer or inspector duly authorized to investigate any offence against this act, or to make any search, examination or seizure, in the performance of his duties to that end, is guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, to a fine of one hundred dollars, for each offence, in addition to the penalties which may be imposed upon him under sections 111 to 118 and section 120.

Interference with an officer.

Défaut de faire rapport.

122. Quiconque, étant muni d'un permis l'autorisant à vendre certaines boissons alcooliques, refuse ou néglige de faire à la Commission, dans les dix jours qui suivent la date qu'elle a déterminée, un rapport de ses achats et de ses ventes de boissons alcooliques à cette date, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque jour de retard à compter de l'expiration de ces dix jours, d'une amende de cinquante dollars par jour.

122. Whosoever, being the holder of a permit for the sale of certain alcoholic beverages, neglects or refuses to make a return to the Commission, within ten days immediately following the date fixed by it, of his purchases and sales of alcoholic beverages up to such date, is guilty of an offence under this act and liable to a fine of fifty dollars per day for each day's delay after the expiry of such ten days.

Neglect to make return.

Infractions.

123. Quiconque, étant âgé de moins de dix-huit ans,

a) est, sans excuse légitime, trouvé dans un endroit où est exploité un permis de bar, de cabaret, de brasserie ou de taverne;

b) achète, pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques; ou

c) se représente faussement comme âgé de dix-huit ans ou plus, pour acheter des boissons alcooliques ou pour être admis dans une pièce où est exploité un permis de bar, de cabaret, de brasserie ou de taverne,

commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au présent article, il

123. Whosoever, being under eighteen years of age,

(a) is found, without legitimate excuse, in any place where a bar permit, cabaret permit or public house or "pub" permit or tavern permit is used;

(b) purchases alcoholic beverages for himself or for another; or

(c) falsely claims to be eighteen years of age or older in order to purchase alcoholic beverages or to be admitted to a room where a bar permit, cabaret permit, public house or "pub" permit or tavern permit is used,

is guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than thirty days.

In any proceeding for an offence mentioned in this section, the burden

Offences.

Penalty.

Burden of proof.

Peines.

Fardeau de la preuve.

incombe au défendeur de prouver qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.

shall be upon the defendant to prove that he is at least eighteen years of age.

Bière vendue à crédit.

124. Le prix de la bière vendue à crédit par une personne munie d'un permis pour en vendre dans une brasserie ou dans une taverne n'est pas recouvrable en justice.

124. The price of beer sold on credit by a person holding a permit to sell beer in a public house or "pub" or tavern cannot be recovered before the courts.

Beer sold on credit.

Immunité des officiers, etc.

125. Les officiers, inspecteurs et autres personnes employés pour la mise à exécution de la présente loi, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle, de même que les personnes qui agissent d'après les instructions de ces officiers, inspecteurs ou autres employés, n'encourent aucune des peines que la présente loi édicte contre ceux qui obtiennent des boissons alcooliques d'une personne munie ou non d'un permis accordé en vertu de la présente loi.

125. No officer, inspector or other person employed for the enforcement of this act, when acting in his official capacity, nor any person acting under the instructions of any such officer, inspector or other employee, shall incur any of the penalties enacted by this act against those who obtain alcoholic beverages from a person who is or is not the holder of a permit granted under this act.

Officers, etc., immune.

Compagnie à fonds social.

126. Quand la peine pour une infraction commise ne consiste qu'en un emprisonnement et que le contrevenant est une compagnie à fonds social, cette peine est remplacée par une amende de cinq mille dollars, en outre des frais.

126. Whenever the penalty for an offence committed consists of imprisonment only and the offender is a joint-stock company, such penalty shall be replaced by a fine of five thousand dollars, in addition to the costs.

Joint-stock company.

Deuxième infraction.

127. Si, dans les douze mois suivant la date à laquelle une première infraction a été commise, le contrevenant se rend coupable d'une deuxième infraction, après que la poursuite de la première infraction lui a été signifiée ou après qu'une saisie a été pratiquée contre lui en raison de cette première infraction, cette nouvelle infraction constitue une deuxième infraction au sens de la présente loi et le tribunal qui en est saisi doit la punir comme telle, pourvu qu'une condamnation ait été prononcée en raison de la première infraction.

127. If, within twelve months following the date when a first offence has been committed, the offender is guilty of a second offence, after the prosecution for the first offence has been served upon him, or after a seizure has been taken against him by reason of such first offence, such new offence shall constitute a second offence within the meaning of this act, and the court seized thereof must punish it as such, provided there was a conviction for the first offence.

Second offence.

Infraction subséquente.

Par ailleurs, si, dans les douze mois suivant la date à laquelle une infraction autre qu'une première infraction a été commise, le contrevenant se rend coupable d'une nouvelle infraction, dans les mêmes circonstances que celles visées au premier alinéa, cette nouvelle infraction constitue une infraction subséquente au sens de la présente loi et le tribunal qui en est saisi doit la punir comme telle, pourvu qu'une condamnation ait été prononcée en raison de l'infraction précédente.

On the other hand if, within twelve months following the date when an offence other than a first offence has been committed, the offender is guilty of a new offence, in the same circumstances as those referred to in the first paragraph, such new offence shall constitute a subsequent offence within the meaning of this act and the court seized thereof must punish it as such, provided there was a conviction for the previous offence.

Subsequent offences.

Première
infraction.

Une infraction est considérée comme première infraction au sens de la présente loi lorsqu'aucune condamnation n'a été prononcée contre le contrevenant en raison d'une infraction commise dans les douze mois précédant l'accomplissement de cette infraction.

Deuxième
ou infrac-
tion sub-
séquent.

Pour qu'une infraction soit considérée comme deuxième ou subséquente, il n'est pas nécessaire qu'elle viole la même disposition que violait l'infraction précédente.

Devoir du
tribunal
saisi d'une
poursuite.

Le tribunal devant lequel une poursuite est intentée en raison d'une infraction à la présente loi doit s'assurer si cette infraction est une première, une deuxième ou une infraction subséquente et, s'il est constaté que la plainte n'est pas conforme aux faits à cette égard, il doit ordonner qu'elle soit amendée en conséquence et rendre jugement sur la plainte ainsi amendée.

Poursuite
non modi-
fiable.

128. Toute poursuite intentée pour infraction à l'article 111 ne peut être modifiée quant à l'infraction qui y est alléguée.

An offence shall be regarded as a first offence within the meaning of this act when the offender was not convicted of any offence committed within twelve months before such offence was committed.

For an offence to be regarded as a second or subsequent offence, it need not be a violation of the same provision as was violated by the previous offence.

The court before which any proceeding is instituted for any offence under this act must ascertain if the offence is a first, second or subsequent offence and, if it be found that the complaint is not according to the facts in that respect, it must order it to be amended accordingly, and render judgment on the complaint so amended.

128. No prosecution instituted for an offence against section 111 of this act may be amended as regards the offence alleged therein.

SECTION XV

ARRESTATION SANS MANDAT ET SAISIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Autorisa-
tion.

129. Le procureur général peut autoriser, par écrit, généralement ou spécialement, tout officier de police, tout inspecteur ou tout constable qu'il désigne

a) à arrêter, sans mandat, lorsque la loi l'autorise, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi;
b) à faire des recherches et à pratiquer les saisies de boissons alcooliques dans tous les cas où ces recherches ou ces saisies sont autorisées par la loi.

Idem.

Cette autorisation peut également être accordée à tous les membres d'un corps de police ou d'une escouade d'un tel corps que désigne le procureur général.

Membre
de la
Sûreté.

Lorsqu'il s'agit d'un membre de la Sûreté du Québec, cette autorisation peut être donnée et signée par le directeur général de la Sûreté du Québec.

Preuve.

Le document visé par le présent article fait preuve *prima facie* devant tout tribunal de l'autorisation donnée.

DIVISION XV

ARREST WITHOUT WARRANT AND SEIZURE OF ALCOHOLIC BEVERAGES

129. The Attorney-General may authorize in writing, generally or specially, any police officer, inspector or constable whom he designates

(a) to arrest without a warrant, when so authorized by law, any person contravening any provision of this act;
(b) to make searches for and seizures of alcoholic beverages in all cases where such searches or seizures are authorized by law.

Such authorization may also be granted to all the members of a police force or a detachment of such force designated by the Attorney-General.

In the case of a member of the Québec Police Force, such authorization may be given and signed by the Director General of the Québec Police Force.

The document mentioned in this section shall be *prima facie* proof of such authorization before any court.

Pouvoirs
des
personnes
autorisées.

130. Toute personne autorisée suivant l'article 129 peut,

1° lorsque des boissons alcooliques sont colportées ou transportées, au Québec, dans des récipients étiquetés ou non comme contenant des boissons alcooliques ou comme contenant d'autres marchandises, ouvrir ces récipients en recourant à toute l'aide nécessaire et même par force en cas de résistance, et en examiner le contenu,

a) si ces boissons alcooliques sont en quantité suffisante pour laisser soupçonner qu'elles sont ainsi transportées pour être vendues;

b) si elles sont adressées à une personne non munie d'un permis prévu en vertu de la présente loi pour vendre des boissons alcooliques de cette espèce, et si on soupçonne raisonnablement que cette personne a déjà été condamnée pour infraction à la présente loi; ou

c) si lesdites boissons sont transportées dans des circonstances qui permettent de croire qu'elles sont ainsi transportées pour être vendues sans permis;

2° même par force, pénétrer dans tout endroit où elle soupçonne que des boissons alcooliques sont gardées ou vendues en contravention à la présente loi, y faire des recherches et prendre les mesures qu'elle croit utiles pour la découverte de ces boissons alcooliques;

3° saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques, ainsi que les récipients qui les contiennent, expédiées dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur ou dont le conseil a décrété que des permis ou certaines espèces de permis ne seront pas octroyés, excepté si chaque colis qui contient des boissons alcooliques est visiblement adressé à un acheteur de bonne foi. Le fait que ce colis est ainsi adressé ne constitue pas, cependant, un empêchement à la saisie de ces boissons alcooliques et des récipients, si ces boissons ont été expédiées ou vendues en contravention à la présente loi;

4° saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques trouvées dans une maison de désordre ainsi que les récipients qui les contiennent;

5° saisir, sans mandat, toutes boissons alcooliques qui, à sa connaissance ou à celle de la Commission sont, autrement que ci-dessus indiqué, gardées, trans-

130. Any person authorized under section 129 may,

(1) whenever alcoholic beverages are peddled or transported in the province of Québec, in receptacles labelled or not as containing alcoholic beverages or other merchandise, open such receptacles with all necessary assistance and even by force in case of resistance, and examine the contents thereof,

(a) if such alcoholic beverages are in sufficient quantity to give rise to the suspicion that they are being so transported to be sold;

(b) if they are addressed to a person not the holder of a permit under this act, for the sale of alcoholic beverages of that kind, and if it is suspected on reasonable grounds that such person has already been convicted of any offence under this act; or

(c) if the said beverages are transported under circumstances leading to the belief that they are being so transported to be sold without a permit;

(2) even by force, enter any place where he suspects that alcoholic beverages are kept or sold in contravention of this act, search such place and take such measures as he may deem expedient for the discovery of such alcoholic beverages;

(3) seize, without a warrant, any alcoholic beverages, and the receptacles containing them, shipped into a municipality where a prohibition by-law is in force or whose council has ordered that permits or certain kinds of permits shall not be granted, unless each parcel containing alcoholic beverages is visibly addressed to a *bona fide* purchaser. The fact that such parcel is so addressed shall not, however, prevent the seizure of such alcoholic beverages and receptacles, if such beverages have been shipped or sold in contravention of this act;

(4) seize, without a warrant, any alcoholic beverages found in a disorderly house and the receptacles containing them;

(5) seize, without a warrant, any alcoholic beverages which to his knowledge or that of the Commission are kept, transported or sold in contravention of

Powers of
person
author-
ized.

portées ou vendues en contravention à la présente loi, ainsi que les récipients qui les contiennent.

Garde par la Société.

131. Lorsque des boissons alcooliques et des récipients sont saisis en vertu de l'article 130, ils doivent être remis à la Société, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement.

Usage et saisie d'un véhicule.

132. Lorsque des boissons alcooliques sont transportées en contravention à la présente loi, et qu'elles sont saisies dans un véhicule servant à ce transport, la personne effectuant la saisie peut détenir ce véhicule s'il est de telle nature qu'il puisse être confisqué par le tribunal, et s'en servir, sans frais, pour transporter et mettre sous la garde de la Société les boissons alcooliques saisies, de même que les récipients qui les contiennent; en outre, cette personne peut saisir ce véhicule et le mettre sous la garde du directeur général de la Sûreté du Québec, jusqu'à ce que le tribunal en ait prononcé la confiscation.

this act otherwise than as hereinabove indicated, and the receptacles containing the same.

131. When alcoholic beverages and receptacles are seized under section 130 they shall be handed over to the Corporation, which shall have custody thereof until the court has disposed of them by a judgment.

Custody of things seized.

132. When alcoholic beverages are transported in contravention of this act, and are seized in a vehicle used for such transportation, the person effecting the seizure may detain such vehicle if it is of such a nature that it can be confiscated by the court, and use it, without charge, to transport and place in the custody of the Corporation the alcoholic beverages seized and the receptacles containing them; furthermore, such person may seize such vehicle and place it in the custody of the Director General of the Québec Police Force, until the court declares it confiscated.

Use and seizure of vehicle.

SECTION XVI

POURSUITE DES INFRACTIONS

§ 1.—*Procédures avant jugement*

Devoir du procureur général.

133. Le procureur général est chargé de la poursuite des infractions à la présente loi et aux règlements édictés sous son autorité.

Poursuite par corporation municipale.

134. Nonobstant les dispositions de l'article 133, dans toute municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur ou dont le conseil municipal a décidé, en la manière indiquée dans la présente loi, qu'aucun permis ou certains permis ne doivent pas être accordés, la corporation municipale peut poursuivre toute infraction à la présente loi. Dans ce cas, la corporation municipale reçoit les amendes perçues et est responsable des frais.

Dispositions applicables.

135. Les poursuites prises en vertu de la présente loi sont régies par la première partie de la Loi des poursuites

DIVISION XVI

PROSECUTION FOR OFFENCES

§ 1.—*Proceedings before judgment*

133. The Attorney-General is entrusted with the prosecutions of offences under this act and the regulations made thereunder.

Duty of Attorney-General.

134. Notwithstanding the provisions of section 133, in any municipality where a prohibition by-law is in force or the municipal council of which has decided, in the manner indicated in this act, that all permits or certain permits shall not be granted, the municipal corporation may prosecute any contravention of this act. In such case the municipal corporation shall receive the fines collected and shall be responsible for costs.

Prosecution by municipal corporation.

135. Proceedings taken under this act shall be governed by Part I of the Summary Convictions Act (Revised Stat-

Provisions to apply.

sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et par les dispositions ci-après édictées dans la présente section.

Tribunal
compé-
tent.

Ces poursuites peuvent être intentées, au choix du poursuivant, devant un juge des sessions, un juge de la Cour provinciale, deux juges de paix ou toute autre personne ayant la juridiction de deux juges de paix, sauf les dispositions de l'article 5 de la Loi des poursuites sommaires.

Poursuites
au nom du
procureur
général.

136. Les poursuites intentées sur instruction du procureur général le sont :

a) par une personne que le procureur général autorise, généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature;

b) par tout membre de la Sûreté du Québec que le directeur général autorise, généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature;

c) par tout membre d'un corps de police ou d'une escouade d'un tel corps, que le procureur général autorise généralement ou spécialement, par écrit à cet effet, et dont la plainte doit porter la signature.

Preuve de
signature.

Le dépôt d'une plainte fait preuve de la signature de la personne autorisée à la porter, à moins que le contraire ne soit établi.

Fardeau
de la
preuve.

137. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, il incombe au contrevenant de faire la preuve que la livraison de la boisson alcoolique a été faite à titre purement gratuit et lorsqu'il est trouvé en possession d'une quantité de boissons alcooliques considérable eu égard à sa condition et à son occupation, il est présumé la garder ou la posséder dans le but d'en vendre.

Respon-
sabilité
person-
nelle.

138. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le véritable délinquant, aussi bien que le propriétaire, locataire ou occupant des lieux où l'infraction a été commise, ou le détenteur d'un permis délivré pour la vente de boissons alcooliques dans ces lieux, sont personnel-

les, 1964, chapter 35) and by the provisions hereinafter enacted in this division.

Such proceedings may be instituted, at the option of the prosecuting party, before a judge of the sessions, a judge of the Provincial Court, two justices of the peace or any other person having the jurisdiction of two justices of the peace, saving the provisions of section 5 of the Summary Convictions Act.

136. Proceedings taken on the instructions of the Attorney-General shall be taken:

(a) by any person whom the Attorney-General authorizes, generally or specially, in writing to that effect, and the complaint shall bear such person's signature;

(b) by any member of the Québec Police Force whom the Director General authorizes, generally or specially, by writing to that effect, and the complaint shall bear such member's signature;

(c) by any member of a police force or of a detachment of such force whom the Attorney-General authorizes, generally or specially, in writing to that effect, and the complaint shall bear such member's signature.

The filing of a complaint shall make proof of the signature of the person authorized to lay it, unless the contrary be established.

137. In any prosecution taken under this act, it shall be incumbent upon the offender to prove that the delivery of the alcoholic beverage was effected entirely gratuitously and when he is found in possession of a quantity of alcoholic beverages that is large in relation to his condition and occupation, he shall be presumed to be keeping it or to have it in his possession for purposes of sale.

138. In any prosecution under this act, the real offender as well as the owner, lessee or occupant of the premises where the offence was committed, or the holder of a permit issued for the sale of alcoholic beverages in such premises, shall be personally responsible for

lement responsables des peines imposées pour infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction de ce propriétaire, locataire, occupant ou détenteur de permis.

the penalties imposed for an offence under this act, even if such offence was committed by another person and even if it cannot be proved that such person acted under the direction of such owner, lessee, occupant or holder of a permit.

Preuve. La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi de ce propriétaire, locataire, occupant ou détenteur de permis ou dont on souffre la présence dans l'établissement, est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de ce propriétaire, locataire, occupant ou détenteur de permis.

Proof. Proof that the offence was committed by a person in the employ of such owner, lessee, occupant or holder of a permit, or who was present in the establishment on sufferance, shall be conclusive proof that the offence was committed with the authorization and under the direction of such owner, lessee, occupant or holder of a permit.

Poursuite. Au choix du poursuivant, le véritable délinquant et le propriétaire, locataire, occupant ou détenteur de permis peuvent être poursuivis conjointement ou séparément; mais ils ne peuvent être condamnés l'un et l'autre pour la même infraction.

Prosecution. At the option of the party prosecuting, the real offender and the owner, lessee, occupant or holder of a permit may be prosecuted jointly or separately; but they cannot both be convicted of the same offence.

Infraction subséquente dans un même lieu.

139. Lorsque, pour une infraction à la présente loi commise dans un certain lieu, une condamnation a été prononcée, et que, dans les douze mois qui suivent cette infraction, une personne remplaçant le contrevenant dans les mêmes lieux y commet une infraction à la présente loi, cette nouvelle infraction constitue une deuxième infraction ou une infraction subséquente, suivant le cas, nonobstant les dispositions de l'article 127.

139. When there has been a conviction of an offence under this act committed in a certain place and, within twelve months after such offence, any person replacing the offender in the same premises commits there an offence under this act, such new offence shall constitute a second offence or a subsequent offence, as the case may be, notwithstanding the provisions of section 127.

Dispositions applicables.

140. Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'effet que des boissons alcooliques ont été vendues sans permis, dans un local, les dispositions de la Loi des maisons de désordre (Statuts refondus, 1964, chapitre 46) s'appliquent *mutatis mutandis*.

140. When there has been a conviction for selling alcoholic beverages without a permit in any premises, the provisions of the Disorderly Houses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 46) shall apply, *mutatis mutandis*.

Preuve de contravention.

141. Pour prouver que des boissons alcooliques ont été vendues ou consommées en contravention à la présente loi, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu tradition réelle d'argent ni consommation réelle de boisson, si le tribunal est convaincu qu'une opération participant à un mode d'aliénation s'est réellement produite ou que la boisson allait être consommée.

141. To prove that alcoholic beverages have been sold or consumed in contravention of this act, it shall not be necessary to prove that there has been any actual handing over of money or actual consumption of beverages, if the court is convinced that a transaction having the characteristics of an alienation has actually taken place or that the beverages were about to be consumed.

Présomption de vente.

142. Lorsqu'il est prouvé que, dans un local pour lequel un permis est requis en vertu de la présente loi, une personne autre que l'occupant de ce local a effectivement consommé ou allait consommer des boissons alcooliques, il y a présomption contre le détenteur du permis ou contre l'occupant dudit local que ces boissons ont été vendues à la personne qui en a fait ou allait en faire la consommation ou qui les emportait ou allait les emporter.

142. When it is proved that, in any premises for which a permit is required under this act, a person, other than the occupant of such premises, has actually consumed or was about to consume an alcoholic beverage, there shall be a presumption, against the holder of the permit or the occupant of the said premises, that such beverage was sold to the person who consumed or was about to consume it, or who took it away or was about to take it away.

Presumption of sale.

Poursuite.

143. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi contre une personne non munie d'un permis, cette poursuite peut être intentée soit pour vente de boissons alcooliques sans permis soit pour l'infraction spécifique que cette personne a commise et en raison de laquelle elle serait passible d'être poursuivie, même si elle était munie d'un permis.

143. In any prosecution under this act against any person not the holder of a permit, such prosecution may be instituted either for the sale of alcoholic beverages without a permit or for the specific offence which he has committed and for which he would be liable to be prosecuted, even if he had been the holder of a permit.

Optional charge where no permit.

Boissons de mauvaise qualité, etc.

144. Lorsqu'une personne est poursuivie et déclarée coupable en raison d'une infraction à la présente loi, le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement dont elle serait passible en tout autre cas doivent être doublés si, au cours de l'instance, il est prouvé que les boissons alcooliques que cette personne a vendues, possédées ou transportées étaient de mauvaise qualité, étaient impropres à la consommation, avaient été fabriquées frauduleusement ou étaient falsifiées.

144. Whenever any person is prosecuted and found guilty of any offence under this act, the amount of the fine and the length of the term of imprisonment to which such person would otherwise be liable shall be doubled if, at the trial, it is proved that the alcoholic beverages sold, possessed or transported by such person were of bad quality, were unfit for consumption, had been made fraudulently or were adulterated.

Beverages of bad quality, etc.

Dépositions.

145. Les dépositions des témoins doivent être prises par écrit ou au moyen de la sténographie ou de la sténotypie et les frais qu'entraîne ce travail font partie des frais de la poursuite.

145. The depositions of the witnesses shall be taken down in writing, shorthand or steno-typography and the cost thereby entailed shall form part of the costs of the proceeding.

Depositions.

Obligation des témoins de répondre.

146. Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, toute personne autre que le défendeur, interrogée comme témoin dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, même si ces réponses peuvent faire connaître des

146. Subject to the provisions of the second paragraph of this section, any person other than the defendant, examined as a witness in any prosecution under this act, shall be obliged to answer all questions put to him and judged pertinent to the issue, even if such answers may reveal facts tending to make him liable to any penalty imposed

Incriminating questions.

faits tendant à la rendre passible d'une peine imposée par la présente loi; toutefois, son témoignage ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite.

Dénon-
ciateur.

Un témoin interrogé au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne peut être contraint de dire s'il est le dénonciateur dans cette poursuite. Il ne peut non plus lui être posé de question ayant pour objet d'établir que la poursuite a été intentée sur la plainte d'un dénonciateur ou tendant à faire connaître le nom du dénonciateur.

Preuve
d'espèce
et de
quantité.

147. Dans les poursuites pour vente de boissons alcooliques, il n'est pas nécessaire de prouver l'espèce exacte ni de mentionner la quantité de boisson alcoolique vendue à moins que l'espèce ou la quantité ne soit essentielle à la nature de l'infraction.

Preuve
de date
exacte
non néces-
saire.

148. Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement la date à laquelle, d'après la plainte, l'infraction a été commise; il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré.

Preuve
précise du
nom du
défendeur
non néces-
saire.

149. Dans toute poursuite intentée contre une personne non munie d'un permis en vertu des dispositions de la présente loi, il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver de façon précise le nom du défendeur; il suffit que l'identité du défendeur ait été constatée par le témoignage de la personne qui a signé la plainte.

Erreur
dans le
nom.

La condamnation ou le mandat d'emprisonnement n'est pas invalide par suite d'une erreur dans le nom du défendeur.

Preuve
de permis
par certi-
fiat.

150. Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'un permis est requise, un certificat, signé par le président ou un membre de la Commission autorisé à cet effet ou, suivant le cas, par le ministre des finances, fait preuve de l'existence du permis et de l'identité de la personne à laquelle il a été accordé. Ce certificat est une preuve suffisante de son contenu et du pouvoir qu'a la Commission ou le ministre des finances de l'émettre.

by this act; but such evidence cannot be adduced against him in any prosecution.

No witness examined in any prosecution under this act can be compelled to say if he is the informer in such prosecution. Nor shall any question be put to him with the object of showing that the prosecution was taken on a complaint by an informer, or calculated to reveal the name of the informer.

147. In any prosecution for the sale of alcoholic beverages it shall not be necessary to prove the exact kind, or to mention the quantity of alcoholic beverages sold, unless the kind or quantity is essential to the nature of the offence.

148. To obtain a conviction, it shall not be necessary that the date mentioned in the complaint as the time of commission of the offence be exactly proved; it shall be sufficient to prove that the delay allowed by law for the prosecution of such offence has not expired.

149. In any prosecution against a person who is not the holder of a permit under this act, proof of the correct name of the defendant shall not be necessary to justify a conviction; it shall suffice that the identity of the defendant is established by the testimony of the person who signed the complaint.

No error in the name of the defendant shall invalidate the conviction or the warrant of imprisonment.

150. If, in any prosecution under this act, evidence be required respecting a permit, a certificate signed by the chairman or member of the Commission authorized to that effect or, as the case may be, by the Minister of Finance, shall be evidence of the existence of such permit and of the identity of the person to whom it was issued. Such certificate shall be sufficient evidence of its contents and of the power of the Commission or the Minister of Finance to issue it.

Preuve de
paiement
des droits.

151. La production du permis ou d'une copie que la Commission ou le ministre des finances en a délivrée fait preuve du paiement des droits exigibles sur ce permis, à moins que la poursuite n'établisse que ces droits n'ont pas été payés et, dans ce cas, le permis est considéré non valide.

151. The production of a permit or of a copy thereof delivered by the Commission or the Minister of Finance shall be evidence of the payment of the duties payable thereon, unless the prosecution proves that such duties have not been paid, in which case the permit shall be held to be null. Proof that duties paid.

Analyse.

152. Si le tribunal le juge nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson réputée alcoolique et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

152. If the court deems it necessary for the purposes of this act, it may cause any beverage suspected of being alcoholic to be analysed and the costs of such analysis shall be included in the costs of the proceeding. Analysis.

Preuve du
certificat
d'analyse.

153. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'une boisson réputée alcoolique et signé par l'analyste de la Commission est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite.

153. In any prosecution under this act, the certificate relating to the analysis of any beverage suspected of being alcoholic signed by the analyst of the Commission shall be accepted as proof, *prima facie*, of the facts set forth therein and of the authority of the person who signed such certificate, without further evidence of his appointment or of his signature. The cost of such analysis shall also be included in the costs of the proceeding. Proof by certificate of analysis.

§ 2.—Judgements

Prononcé
du
jugement.

154. Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi et instruite devant deux juges de paix peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu qu'il soit rédigé par écrit et signé par ces deux juges de paix.

154. The judgment rendered in any prosecution under this act and tried before two justices of the peace may be delivered by one of them in the absence of the other, provided that it be in writing and signed by both justices of the peace. Delivery of judgment.

Désac-
cord.

155. Si deux juges de paix qui ont entendu ensemble une poursuite ne sont pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cet effet et le transmettre au procureur général. Celui-ci, sur réception de ce certificat, peut intenter une nouvelle poursuite pour la même infraction. Le temps écoulé entre la signification de la première poursuite et la date à laquelle le certificat est transmis au procureur général ne compte pas aux fins de la prescription.

155. When any prosecution has been heard by two justices of the peace, and they do not agree as to the judgment to be rendered, either of such justices may sign a certificate to that effect and send it to the Attorney-General. The latter, on receipt thereof, may institute a new prosecution for the same offence. Prescription shall not run between the service of the first prosecution and the date on which the certificate is sent to the Attorney-General. Disagree-ment.

Empri-
sonne-
ment.

156. S'il ne paie pas les frais, l'amende ou la somme qu'il a été condamné

156. If he does not pay the costs, the fine imposed or the sum he has been Imprison-ment.

à payer en vertu de la présente loi, le contrevenant doit être emprisonné durant une période de trois mois, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite par la présente loi.

condemned to pay under this act, the offender shall be imprisoned for three months unless some other term of imprisonment is prescribed by this act.

Emprisonnement.

157. Dans les cas prévus à l'article 156, le jugement ou la condamnation doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à l'emprisonnement prévu à cet article.

157. In the cases provided for in section 156, the judgment or sentence shall contain a provision condemning the defendant to the imprisonment provided for in that section.

Condemnation to prison.

Annonce enlevée ou détruite.

Le tribunal qui prononce une condamnation sur une poursuite intentée pour infraction au paragraphe c de l'article 109 doit ordonner que l'annonce qui a fait l'objet de la condamnation soit enlevée ou détruite, aux frais du contrevenant, dans un délai de huit jours à compter du jugement.

The court rendering a conviction in proceedings for violation of paragraph c of section 109 shall order that the advertisement that was the basis of the conviction be removed or destroyed, at the cost of the offender, within a delay of eight days from the judgment.

Disposal of illegal advertisement.

§ 3.—Dépens

§ 3. Costs

Tarif des honoraires.

158. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, huissiers, constables, avocats, témoins et à toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, relativement aux poursuites intentées en vertu de cette loi.

158. The Lieutenant-Governor in Council may make the tariff of fees which may be granted to any clerk, bailiff, constable, advocate, witness or any other person charged with the enforcement of this act, in any proceeding under this act.

Tariff of fees.

§ 4.—Exécution des jugements

§ 4.—Execution of judgments

Emprisonnement ou saisie.

159. À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors du prononcé du jugement ou de la condamnation, ou en tout temps après le délai accordé au défendeur, opter pour l'emprisonnement de celui-ci pendant le temps mentionné dans le jugement ou la condamnation, ou pour l'émission immédiate d'un mandat de saisie contre les biens du défendeur.

159. In default of the immediate payment of the fine and costs, the prosecuting party may, at the time of the rendering of the judgment or of the conviction, or at any time after the delay granted to the defendant, opt for the imprisonment of the defendant during the time mentioned in the judgment or the conviction, or for the immediate issue of a warrant of seizure against his property.

Imprisonment or distress.

Saisie et emprisonnement.

160. Dans le cas de l'article 159, le montant de l'amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur. À défaut de meubles et effets, ou si le montant qu'a rapporté la vente n'acquiesce pas intégralement les sommes dues, le défendeur est emprisonné. Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à sa condamnation et les frais subséquents.

160. In the case of section 159, the amount of the fine and costs shall be levied by a warrant of seizure and sale of the furniture and effects of the defendant. Failing furniture and effects, or if the amount realized by the sale is insufficient to cover the sums due, the defendant shall be imprisoned. However, in either case he may free himself from imprisonment by paying, in full, the fine, the costs up to his conviction, and the subsequent costs.

Distress and imprisonment.

Libération
sujette à
certaines
formalités.

161. Sauf au cas du paiement intégral comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu d'une disposition de la présente loi n'est libéré par suite d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans qu'avis d'une demande de libération ait été dûment signifié au procureur général, si la poursuite a été prise sur ses instructions, ou à la corporation municipale qui a intenté la poursuite. Pour ce qui est de l'emprisonnement, aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre le défendeur.

161. Save in the case of payment in full as above mentioned, no defendant imprisoned under this act shall be set free by reason of any defect of form in the warrant of imprisonment, or unless a notice of the application for liberation has been duly served upon the Attorney-General if the prosecution was taken on his instructions, or upon the municipal corporation which instituted the prosecution. No partial payment shall affect or modify the terms of the judgment rendered against him so far as the imprisonment is concerned.

Condi-
tions for
release
from
prison.

Entrave à
l'arres-
tation.

162. Quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre une personne en vertu de la présente loi, empêche l'arrestation du contrevenant ou, de quelque façon, l'aide à éviter l'arrestation, est coupable d'une infraction à la présente loi et se rend passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars.

162. Whosoever, knowing or having reason to believe that a warrant of imprisonment has been issued against any person under this act, hinders the arrest of the offender, or in any manner assists the offender to evade arrest, is guilty of an offence under this act and liable, in addition to the costs, to a fine of one hundred dollars.

Hindering
arrest,
etc.

Exécution
immé-
diate.

163. Lorsqu'un jugement rendu sur une poursuite intentée en vertu de la présente loi condamne le contrevenant à l'emprisonnement seulement, ce jugement doit être exécuté immédiatement.

163. Whenever a judgment upon any prosecution under this act condemns the offender to imprisonment only, it must be executed immediately.

Imme-
diate
execution.

Terme
d'empri-
sonne-
ment.

164. La durée d'emprisonnement prononcé en vertu de la présente loi se calcule, à moins que la condamnation ne le prescrive autrement, à compter du jour de l'incarcération du contrevenant après sa condamnation.

164. Every term of imprisonment under this act, unless the conviction otherwise provides, shall run from the date of incarceration of the offender after his conviction.

Term of
imprison-
ment.

Délai
pour
paiement
de
l'amende
et des
frais.

165. Dans le cas d'une première infraction commise par la personne munie d'un permis en vertu de la présente loi, le tribunal peut, à sa discrétion, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur auquel le paiement doit en être effectué. Il peut aussi ordonner que le défendeur soit mis en état d'arrestation, à moins qu'il ne s'engage à comparaître au jour indiqué, en fournissant un cautionnement qui garantisse, à la satisfaction du tribunal, le paiement d'une somme égale au montant de l'amende et des frais. Le tribunal peut recevoir ce cautionnement sous la forme qu'il juge à propos. Si, au jour

165. In the case of a first offence committed by the holder of a permit under this act, the court may, in its discretion, if the fine and costs are not paid forthwith, fix a later date for such payment. It may also order that the defendant be arrested, unless he binds himself to appear on the day fixed, by giving security, to the satisfaction of the court, for the payment of a sum equal to the amount of the fine and costs. The court may receive such security in such form as it may deem expedient. If on the day fixed such fine and costs are not paid, the complainant may exercise his option under section 159

Delay to
pay fine
and costs.

indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut exercer le droit d'option que lui confère l'article 159, et le contrevenant est traité selon les dispositions dudit article et de l'article 160.

and the offender shall be dealt with according to the terms of that section and section 160.

Saisie
des biens
d'une
société.

166. Sur condamnation d'un membre d'une société, le procureur général, si la poursuite a été intentée sur ses instructions, ou la corporation municipale qui a intenté la poursuite peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont insuffisants, faire saisir et vendre les biens et effets de la société qui se trouvent dans les lieux où l'infraction a été commise.

166. Upon conviction of a member of a partnership, the Attorney-General, if the prosecution has been instituted on his instructions, or the municipal corporation which instituted the prosecution, may, if the goods and effects of the defendant are insufficient, cause the goods and effects of the partnership which are found in the place where the offence was committed to be seized and sold.

Distress
upon
partner-
ship prop-
erty.

SECTION XVII

APPEL

Motifs
d'appel.

167. Aucun appel ne peut être interjeté d'un jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi excepté

a) au cas où le tribunal qui a rendu ce jugement a excédé sa juridiction ou commis une erreur de droit;

b) au cas où l'infraction pour laquelle la poursuite a été intentée rend le contrevenant passible d'un emprisonnement seulement; ou

c) au cas où des boissons alcooliques ont été saisies en vertu de la présente loi et où, aux termes de cette loi, le tribunal doit prononcer la confiscation.

167. There shall be no appeal from any judgment rendered in any prosecution under this act, except

Grounds
of appeal.

(a) when the court which rendered the judgment has exceeded its jurisdiction or committed an error of law;

(b) when the offence for which the prosecution was instituted renders the offender liable to imprisonment only; or

(c) when alcoholic beverages have been seized under this act and, under the provisions thereof, the court must order confiscation.

Procé-
dure.

168. Dans chacun des cas prévus à l'article 167, l'appel doit être interjeté par requête devant un des juges de la Cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel le jugement a été rendu sont portés. Il doit être logé dans les quinze jours de la date du jugement et il est soumis à la Cour d'appel, composée de trois juges, à sa prochaine séance, avec préséance sur toutes les autres causes lorsqu'il s'agit d'un jugement comportant l'emprisonnement.

168. In each case provided for in section 167, the appeal must be taken by petition before a judge of the Court of Appeal at the place where appeals in the district where the judgment was rendered are brought. It must be taken within fifteen days from the date of the judgment and be heard before a division of three judges of the Court of Appeal at its next term, with priority over all other cases when it relates to a judgment entailing imprisonment.

Proce-
dure.

Droit
d'appel
des deux
parties.

169. L'appel peut être interjeté par le poursuivant ou par le contrevenant. S'il est interjeté par le contrevenant, ce dernier doit en même temps déposer trois cents dollars entre les mains du greffier

169. The appeal may be taken by either the prosecuting party or the offender. If it is taken by the offender, he must at the same time deposit three hundred dollars in the hands of the clerk

Either
party may
appeal.

des appels. Si l'appel est rejeté, ce dépôt est confisqué et forfait en faveur de la couronne et le contrevenant est, en outre, passible des peines et frais auxquels il a été condamné.

of appeals. If the appeal is dismissed, such deposit shall be confiscated and forfeited to the Crown, and the offender shall be liable, in addition, to the penalties and costs to which he has been condemned.

Significa-
tion de
l'avis.

170. Lorsque le contrevenant est représenté par procureur en première instance, la signification de l'avis d'appel à ce procureur est un avis suffisant et, lorsqu'il n'est pas ainsi représenté, l'avis d'appel est donné en signifiant une copie de la requête en appel au contrevenant personnellement ou à sa dernière adresse connue.

170. When the offender is represented by attorney in first instance, the service of the notice of appeal upon such attorney shall be sufficient notification, and when he is not so represented the notice of appeal shall be given by serving a copy of the petition in appeal upon the offender personally or at his last known address. Service of notice.

Décision
en appel.

171. Le dossier original de la cause et les dépositions des témoins, prises conformément aux dispositions de l'article 145, doivent être soumis à la Cour d'appel, qui doit décider du fond de la cause, sans tenir compte d'aucun défaut relatif à la forme, pourvu qu'il apparaisse, par le jugement, que la condamnation a été prononcée pour une infraction prévue à la présente loi par un tribunal agissant dans les limites de sa juridiction, et qu'en outre, il apparaisse dans ce jugement que la peine applicable à cette infraction a été infligée. S'il appert que la plainte a été décidée sur le fond et que la condamnation est valide en vertu de la présente loi, cette condamnation ne doit pas être annulée.

171. The original record in the case, and the depositions of the witnesses taken in accordance with section 145, shall be submitted to the Court of Appeal, which must decide the question on the merits, without taking into account any defect as to form, provided that it appears by the judgment that the conviction was rendered for an offence provided for in this act by a court acting within its jurisdiction, and that it also appears by such judgment that the penalty applicable to that offence has been imposed. If it appears that the case has been decided on the merits and that the conviction is valid under this act, such conviction shall not be set aside. Decision in appeal.

Jugement
final.

172. Le jugement dans les cas d'appel prévu à l'article 167 est final et après ce jugement, le dossier original de la cause est renvoyé au tribunal inférieur.

172. The judgment in the cases of appeal provided for in section 167 shall be final, and after such judgment the original record of the case shall be sent back to the lower court. Judgment final.

SECTION XVIII

DIVISION XVIII

AMENDES ET FRAIS

FINES AND COSTS

Fonds
consolidé.

173. Lorsqu'une poursuite est intentée sur instruction du procureur général, l'amende est versée au fonds consolidé du revenu.

173. When any prosecution is taken on the instructions of the Attorney-General, the fine shall be paid into the consolidated revenue fund. Consolidated fund.

Corporation
municipale.

174. Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale dans les cas où la présente loi le permet, l'amende appartient à la corporation municipale qui a poursuivi le contrevenant.

174. When the prosecution is taken by a municipal corporation in the cases permitted by this act, the fine shall belong to the municipal corporation which prosecuted the offender. Municipal corporation.

Délais.

175. Avant ou après jugement, aucune suspension des procédures en vertu de la présente loi n'est permise, sauf les délais que le tribunal peut juger à propos d'accorder au cours de l'instance.

175. Before or after judgment, no suspension of proceedings under this act shall be granted, except such delays as the court may see fit to grant during the instance.

Delays.

Remise
prohibée.

Aucune remise d'amende imposée en vertu de la présente loi n'est permise.

No remission of any fine imposed under this act is permitted.

No remission.

SECTION XIX

DIVISION XIX

CONFISCATION

CONFISCATION

Confisca-
tion des
boissons.

176. Lorsque des boissons alcooliques sont saisies en vertu de la présente loi, le tribunal doit en ordonner la confiscation sur preuve qu'il y a eu contravention à la loi.

176. When alcoholic beverages are seized under this act, the court must order them confiscated, upon proof of any contravention of the law.

Confisca-
tion of
beverages.Demande
par pro-
cureur
général.

Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, le procureur général doit, dans les délais prévus à l'article 183, demander au tribunal d'ordonner la confiscation de tout ce qui peut être confisqué en vertu de la présente loi.

Saving the cases otherwise provided for by this act, the Attorney-General must, within the delays provided for by section 183, apply to the court for the confiscation of everything that can be confiscated under this act.

Applica-
tion for
confisca-
tion.Confisca-
tion pro-
noncée
par juge-
ment.

177. Tout jugement infligeant une peine en vertu de la présente loi doit prononcer la confiscation des boissons alcooliques saisies. Néanmoins, la confiscation peut être prononcée sans qu'une peine soit infligée, si le juge est d'opinion que la personne poursuivie n'est pas coupable de la contravention qui lui est reprochée, mais que les boissons alcooliques saisies étaient gardées ou transportées en contravention à la présente loi.

177. Every judgment inflicting a penalty under this act must order the confiscation of the alcoholic beverages seized. Nevertheless the confiscation may be ordered without the infliction of a penalty, if the judge is of the opinion that the person prosecuted is not guilty of the offence of which he is accused, but that the alcoholic beverages seized were kept or transported in violation of this act.

Confisca-
tion or-
dered by
court.Récipi-
pients,
etc.

178. La confiscation des boissons alcooliques en vertu de l'article 177 comporte, en outre, la confiscation des récipients, des véhicules et de toute autre chose saisie servant au transport de ces boissons, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

178. The confiscation of alcoholic beverages under section 177 shall carry with it the confiscation of the receptacles, vehicles, and everything else seized that was used to transport such beverages, unless the court orders otherwise.

Recep-
tacles, etc.Contre-
venant
inconnu.

179. Si le nom, ainsi que l'adresse au Québec, de la personne chez qui ou en la possession de qui des boissons alcooliques, des récipients, des véhicules ou toute autre chose ont été saisis, ne sont pas connus du procureur général, tout ce qui a été saisi doit être considéré comme confisqué à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisie.

179. If the name and address in the province of Québec of the person at whose residence or in whose possession any alcoholic beverages, receptacles, vehicles or other things have been seized, is unknown to the Attorney-General, everything seized shall be deemed confiscated at the expiry of two months from the date of seizure.

Offender
unknown.

Remise
à la
Société.

180. Les boissons alcooliques et leurs contenants qui ont été saisis et confisqués sont remis à la Société.

180. Alcoholic beverages and their receptacles which have been seized and confiscated shall be handed over to the Corporation. Property
of Corpo-
ration.

Société
dispose
des effets
confis-
qués.

181. Lorsque la confiscation a été ordonné par un tribunal ou a eu lieu comme résultat de l'expiration du délai de deux mois prévus à l'article 179, la Société vend la bière saisie dont le titrage alcoolique n'excède pas cinq pour cent en poids, avec les récipients qui la contiennent, à un brasseur ou à une autre personne ayant un permis pour la vente de la bière ou de la bière et du vin. La Société prend possession, comme propriétaire, des autres boissons alcooliques saisies, avec leurs récipients, et le procureur général dispose à titre onéreux des autres choses saisies, sauf les véhicules dont il est disposé conformément à l'article 182.

181. When confiscation has been ordered by a court, or has taken place as a result of the expiry of the two months' delay provided for in section 179, the Corporation shall sell any beer seized, the alcoholic content of which is not more than five per cent by weight, with the receptacles containing it, to a brewer or other person holding a permit for the sale of beer or of beer and wine. The Corporation shall take possession, as owner, of the other alcoholic beverages seized, with their receptacles, and the Attorney-General shall dispose by onerous title of the other things seized except the vehicles which shall be disposed of in accordance with the section 182. Disposal
of effects
confis-
cated.

Déten-
teur de
permis en
faillite,
etc.

Lorsqu'un jugement ordonne la saisie de boissons alcooliques contre une personne munie d'un permis ou qu'une telle personne est déclarée en faillite ou fait cession de ses biens, les boissons alcooliques confisquées ou se trouvant en la possession du détenteur du permis lors de sa faillite ou de sa cession de biens, doivent être remises à la Société. Celle-ci doit, dans le mois qui suit la date de cette livraison, remettre, à qui de droit

When a judgment orders the seizure of alcoholic beverages against a person holding a permit or such person is declared bankrupt or makes an assignment of his property, the alcoholic beverages confiscated or found in the possession of the holder of the permit at the time of his bankruptcy or assignment of property must be surrendered to the Corporation. The latter, within one month after the date of such delivery, shall remit to whomsoever is entitled thereto Permit
holder or
bankrupt.

a) le produit de la vente que fait la Société de la bière et du cidre léger dont le titrage alcoolique n'excède pas cinq pour cent en poids, et des récipients les contenant, moins dix pour cent de cette valeur;

(a) the proceeds of the sale by the Corporation of the beer and weak cider having an alcoholic content of not more than five per cent by weight, and the receptacles containing them, less ten per cent of such value;

b) la valeur des autres boissons alcooliques et des récipients les contenant, moins dix pour cent de cette valeur.

(b) the value of the other alcoholic beverages and of the receptacles containing them, less ten per cent of such value.

Disposi-
tion des
véhicules
saisis.

182. Lorsqu'un véhicule confisqué a été mis en la possession du directeur général de la Sûreté du Québec, celui-ci dispose à titre onéreux de ce véhicule ou le conserve pour l'usage d'un service du gouvernement, selon les instructions du procureur général.

182. When a confiscated vehicle has been placed in the possession of the Director General of the Québec Police Force, he shall dispose by onerous title of such vehicle or retain it for the use of a service of the government, according to the instructions of the Attorney-General. Disposal
of vehicle
seized.

Reveni-
cation.

Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie après qu'une poursuite pour la faire déclarer

Whosoever, other than the offender, wishes to revendicate a thing seized after proceedings to have it declared Reveni-
cation.

confisquée a été commencée, peut en obtenir la remise en présentant au tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite, une requête indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie.

Remise
d'un objet
saisi.

Le tribunal saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de l'objet saisi.

Remise
d'un véhi-
cule saisi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si la bonne foi du propriétaire d'un véhicule confisqué est établie à sa satisfaction, ordonner la remise du véhicule à ce propriétaire.

confiscated have been commenced, may obtain delivery of it on presenting to the court before which such proceedings are taken a petition stating his name, residence and occupation and setting out under oath the nature of his right to the thing seized.

The court seized of such petition may order, on such conditions as it determines, the release of the thing under seizure.

The Lieutenant-Governor in Council, if the good faith of the owner of a confiscated vehicle is established to his satisfaction, may order the release of the vehicle to such owner.

SECTION XX

PRESCRIPTION

Prescrip-
tion.

183. Toute poursuite intentée en vertu de la présente loi doit être commencée dans les quatre mois qui suivent la date de l'infraction. L'émission d'un mandat constitue un commencement de poursuite.

Excep-
tion.

Toutefois, la prescription prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à la confiscation des boissons alcooliques saisies avant jugement, et le jugement du tribunal confisquant ces boissons peut être demandé et rendu en tout temps.

DIVISION XX

PRESCRIPTION

183. Every prosecution under this act must be begun within four months from the date of the commission of the offence. The issue of a warrant shall constitute a beginning of proceedings.

Nevertheless, the prescription provided in the preceding paragraph shall not apply to the confiscation of the alcoholic beverages seized before judgment, and the judgment of the court confiscating such beverages may be applied for and rendered at any time.

SECTION XXI

EFFETS DE LA LOI CANADIENNE SUR LA TEMPÉRANCE

Dénon-
ciation et
remise à la
Société.

184. Les commerçants ou marchands autorisés à vendre des boissons alcooliques en vertu de la Loi canadienne sur la tempérance (Statuts du Canada) dans l'année précédant la révocation de l'arrêt en conseil qui avait déclaré en vigueur la Partie II de cette loi doivent, dans les trente jours de la date de cette révocation, dénoncer à la Société les boissons alcooliques qui sont en leur possession à quelque titre que ce soit et les remettre à la Société, en la manière que celle-ci indique.

DIVISION XXI

EFFECT OF THE CANADA TEMPERANCE ACT

184. Traders or merchants authorized to sell alcoholic beverages under the Canada Temperance Act (Statutes of Canada) in the year preceding the repeal of the order in council whereby Part II of such act was declared in force must, within the thirty days following such repeal, report to the Corporation the alcoholic beverages in their possession by any title whatsoever, and surrender them to the Corporation, in the manner indicated by it.

Report
and sur-
render to
Board.

Saisie et confiscation.

185. À défaut par un de ces commerçants ou marchands de se conformer aux prescriptions de l'article précédent, la Société peut, sans procédure judiciaire, en vertu d'une ordonnance qu'elle émet, faire saisir et confisquer, avec les récipients qui les contiennent, les boissons alcooliques qui ne lui ont pas été dénoncées ou qui ne lui ont pas été remises.

185. On the failure of any such trader or merchant to comply with the provisions of the preceding section, the Corporation, by virtue of its own order and without any proceeding at law, may cause the alcoholic beverages not reported or surrendered to it, with the receptacles containing them, to be seized and confiscated.

Seizure and confiscation.

Disposition des boissons, etc.

186. La Société n'est responsable ni de la perte ni de la dépréciation des boissons alcooliques dont elle a pris possession en vertu des articles 184 et 185. Elle peut disposer de ces boissons alcooliques aux conditions qu'elle juge convenables et indemniser les personnes à qui elles appartiennent, après avoir déduit du prix obtenu les frais et charges qu'elle détermine. Nonobstant cette disposition, la Société peut détruire ces boissons, en totalité ou en partie, ou en extraire l'alcool qu'elles contiennent.

186. The Corporation shall not be responsible for loss or deterioration of any alcoholic beverages of which it has taken possession under sections 184 and 185. It may dispose of such alcoholic beverages on such conditions as it may deem advisable and indemnify the owners therefor, after deducting from the price obtained such costs and charges as it may determine. Notwithstanding this provision, the Corporation may destroy such beverages, in whole or in part, or extract the alcohol therefrom.

Disposal of beverages, etc.

SECTION XXII

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT
« TERRE DES HOMMES »

Permis Terre des hommes.

187. La Commission est autorisée à accorder, pour la vente des boissons alcooliques sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se déroulent les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes », des permis désignés sous le nom de « Permis Terre des hommes », sur paiement des droits prescrits et aux autres conditions mentionnées dans la présente section.

187. The Commission is authorized to grant, for the sale of alcoholic beverages on any part of the site of the Universal and International Exhibition of 1967 where the manifestations and activities called "Man and his World" take place, permits known as "Man and his World permits", upon payment of the prescribed duties and subject to the other conditions mentioned in this division.

Man and his World permits.

Nature du permis.

188. Le permis « Terre des hommes » autorise la vente des espèces de boissons alcooliques qui y sont mentionnées, à l'endroit désigné au permis, pour consommation sur place; ce permis est valide seulement pour la période qui y est fixée.

188. A "Man and his World" permit shall authorize the sale of the kinds of alcoholic beverages specified therein, at the place designated in the permit, for consumption on the premises; such permit shall be valid only for the period fixed therein.

Nature of permit.

Délivrance.

189. Le permis « Terre des hommes » peut être délivré à toute personne, citoyen canadien ou non, qui en fait la demande

189. A "Man and his World" permit may be issued to any person, whether he is a Canadian citizen or not, who applies

Issue.

écrite à la Commission, en son nom personnel ou en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un état, ou d'une association, société ou corporation.

Concession préalable.

Avant d'accorder ce permis, la Commission doit s'assurer que le requérant ou l'organisme dont il est le représentant autorisé a obtenu une concession de la Ville de Montréal.

therefor in writing to the Commission either in his own name or as the authorized representative of a government, country, province or state, or of an association, partnership or corporation.

Before granting such permit, the Commission shall satisfy itself that the applicant or the body of which he is the authorized representative has obtained a concession from the City of Montreal.

Concession required.

Réglementation des ventes.

190. Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer l'exploitation du permis « Terre des hommes » et notamment fixer les jours, les heures et les conditions de vente des boissons alcooliques.

190. Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Lieutenant-Governor in Council may regulate the use of "Man and his World" permits and, in particular, may fix the days, hours and conditions of sale of alcoholic beverages.

Regulation of sales.

Droits.

191. Tout détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente section est et a toujours été astreint à payer les droits imposés aux détenteurs de permis sur leurs achats de boissons alcooliques en vertu de l'article 70.

191. Every holder of a permit issued under this division is and always has been bound to pay the duties imposed on holders of permits upon their purchases of alcoholic beverages under section 70.

Duties.

SECTION XXIII

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

192. Le procureur général est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

192. The Attorney-General shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying out of act.

Rapport.

193. Le procureur général dépose devant la Législature, dans les trente jours du commencement de chaque session, un rapport des activités de la Commission de contrôle des permis d'alcool.

193. The Attorney-General shall lay before the Legislature, within thirty days of the opening of each session, a report of the activities of the Liquor Permit Control Commission.

Report.

S.R., c. 44, ab.

194. La Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chapitre 44) est abrogée.

194. The Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44) is repealed.

R.S., c. 44, repealed.

Succession.

195. La Commission de contrôle des permis d'alcool succède à l'organisme visé à l'article 3 de la Loi de la Régie des alcools et, à cette fin, elle acquiert les droits de cet organisme et en assume les obligations.

195. The Liquor Permit Control Commission succeeds the body contemplated by section 3 of the Liquor Board Act and for such purpose acquires the rights and assumes the obligations of that body.

Commission succeeds Board.

Usage de documents.

La Commission de contrôle des permis d'alcool est autorisée à employer, après

The Liquor Permit Control Commission is authorized, after this act comes into

Use of documents.

l'entrée en vigueur de la présente loi, tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie des alcools du Québec, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyen d'identification préparés au nom de la Commission de contrôle des permis d'alcool.

force, to use any document or means of identification already drawn up in the name of the Québec Liquor Board, until it is able to replace them by documents or means of identification drawn up in the name of the Liquor Permit Control Commission.

Transfert
de fonc-
tionnaires,
etc.

196. Les fonctionnaires et employés de l'organisme visé à l'article 3 de la Loi de la Régie des alcools, qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article, deviennent des fonctionnaires ou employés de la Commission de contrôle des permis d'alcool ou de la Société des alcools du Québec, suivant que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

196. The officers and employees of the body contemplated by section 3 of the Liquor Board Act in office when this act comes into force shall become officers and employees of the Liquor Permit Control Commission or of the Québec Liquor Corporation, as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Transfer
of officers,
etc.

Permis
conti-
nuent
d'être en
vigueur.

197. Tout permis délivré en vertu de la Loi de la Régie des alcools demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré en vertu de ladite loi et son détenteur peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ce permis sans être requis de détenir un permis délivré en vertu de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool.

197. Every permit issued under the Liquor Board Act shall remain in force until the date on which it would expire under that act and its holder may until that date perform the acts authorized by such permit without being required to hold a permit issued under the Liquor Permit Control Commission Act.

Permits to
remain in
force, etc.

Affaires
pendantes
conti-
nuées.

198. Les affaires pendantes devant l'organisme auquel succède la Commission de contrôle des permis d'alcool sont continuées et décidées suivant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool par la Commission de contrôle des permis d'alcool.

198. Matters pending before the body to which the Liquor Permit Control Commission succeeds shall be continued and decided in accordance with the Liquor Permit Control Commission Act by the Liquor Permit Control Commission.

Matters
pending
to be con-
tinued,
etc.

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

199. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, et par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, ainsi que par l'article

199. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, and by section 2 of

R.S., c.
14, s. 45,
am.

2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe *j* du paragraphe 5° par le suivant:

« *j*) de la Commission de contrôle des permis d'alcool, sauf le président et le vice-président; ».

Interprétation.

200. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document,

a) les mots « Régie des alcools du Québec », désignant l'organisme visé à l'article 3 de la Loi de la Régie des alcools, sont remplacés par les mots « Commission de contrôle des permis d'alcool »;

b) le mot « Régie », désignant l'organisme visé à l'article 3 de la Loi de la Régie des alcools, est remplacé par le mot « Commission », désignant la Commission de contrôle des permis d'alcool;

c) le mot « régisseur », désignant un régisseur de l'organisme visé à l'article 3 de la Loi de la Régie des alcools, est remplacé par le mot « commissaire », désignant un commissaire de la Commission de contrôle des permis d'alcool;

d) le mot « greffier », désignant un greffier nommé suivant l'article 44 de la Loi de la Régie des alcools, est remplacé par le mot « secrétaire général » désignant le secrétaire général de la Commission de contrôle des permis d'alcool.

Commissaire additionnel.

201. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'expédition des affaires de la Commission de contrôle des permis d'alcool l'exige, nommer, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article, tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer sa rémunération.

Juges éligibles.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 73 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), un juge des sessions ou de la Cour provinciale peut être nommé commissaire en vertu du présent article; pour les fins de son traitement et de sa pension, le deuxième alinéa dudit article 73 s'applique.

Sommes requises.

202. Les sommes requises pour la mise en application des dispositions de la présente loi sont prises, pour l'exercice

chapter 8, section 87 of chapter 17, and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, is again amended by replacing subparagraph *j* of paragraph 5 by the following:

“(*j*) the Liquor Permit Control Commission, except the chairman and the vice-chairman;”.

200. In any act, proclamation, order in council, contract or document,

Interpretation.

(*a*) the words “Québec Liquor Board”, designating the body contemplated by section 3 of the Liquor Board Act, are replaced by the words “Liquor Permit Control Commission”;

(*b*) the word “Board”, designating the body contemplated by section 3 of the Liquor Board Act, is replaced by the word “Commission”, designating the Liquor Permit Control Commission;

(*c*) the word “controller”, designating a controller of the body contemplated by section 3 of the Liquor Board Act, is replaced by the word “commissioner”, designating a commissioner of the Liquor Permit Control Commission;

(*d*) the word “clerk”, meaning a clerk appointed under section 44 of the Liquor Board Act, is replaced by the words “secretary-general”, meaning the secretary-general of the Liquor Permit Control Commission.

201. The Lieutenant-Governor in Council may, if the dispatch of the Liquor Permit Control Commission's business so requires, appoint, within six months after this section comes into force, any additional commissioner, for the period he determines, and fix his salary.

Additional commissioner.

Notwithstanding the first paragraph of section 73 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), a judge of the sessions or a judge of the Provincial Court may be appointed a commissioner under this section; his salary and pension shall be governed by the second paragraph of the said section 73.

Judges may be appointed.

202. The sums required for the application of this act shall be taken for the fiscal year 1971/1972 out of the

Sums required.

financier 1971/1972, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à ces fins par la Législature.

consolidated revenue fund, and for the subsequent fiscal years out of the money appropriated annually for such purpose by the Legislature.

Règlement de prohibition.

203. Tout règlement de prohibition en vigueur dans une municipalité locale ou de comté, lors de l'entrée en vigueur du présent article, cesse d'être en vigueur trois mois après que la Commission de contrôle des permis d'alcool aura envoyé à cette municipalité un avis contenant le présent article, à moins qu'une copie de ce règlement ne soit transmise à la Commission par la municipalité dans ce délai.

203. Any prohibition by-law in force in a local or county municipality when this section comes into force shall cease to be in force three months after the Liquor Permit Control Commission sends such municipality a notice containing this section, unless a copy of such by-law is sent to the Commission by the municipality within such delay.

S.R., c. 302, a. 2, mod.

204. L'article 2 de la Loi de l'observance du dimanche, (Statuts refondus, 1964, chapitre 302) est modifié en retranchant, dans les cinquième à onzième lignes, après le mot « métier », les mots suivants: « , ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de ventes de boissons alcooliques, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions ».

204. Section 2 of the Sunday Observance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 302) is amended by striking out the words “, or give or organize theatrical performances, or excursions where alcoholic beverages are sold, or take part in or be present at such theatrical performances, or excursions” in the fourth to eighth lines.

1959/60, c. 102, a. 520, mod.

205. L'article 520 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968 et par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 60° par le suivant:

205. Article 520 of the Charter of the city of Montreal (1959/1960, chapter 102), amended by section 26 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, by section 21 of chapter 84 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 90 of the statutes of 1968 and by section 4 of chapter 91 of the statutes of 1969, is again amended by replacing paragraph 60 by the following:

Fermeture d'immeubles, etc.

« 60° Faire décréter par la Cour municipale la fermeture par la police, au moyen de scellés, de cadenas ou autrement, des immeubles, maisons ou locaux dans lesquels ont été commises, au cours des douze mois précédents, des contraventions à un règlement de la ville ou des infractions ou offenses mentionnées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 168, à l'article 176, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 182 et à l'article 183 du Code criminel; ».

“60. Cause the Municipal Court to order the police to close, by means of seals, padlocks or otherwise, immoveables, houses or premises in which, during the twelve previous months, contraventions of a by-law of the city or infractions or offences mentioned in sub-paragraph *b* of paragraph 1 of article 168, in article 176, in paragraphs 2, 3 and 4 of article 182 and in article 183 of the Criminal Code have been committed;”.

Effet rétroactif.

206. Les articles 187 à 190 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} mai 1971.

206. Sections 187 to 190 of this act shall have effect from the 1st of May 1971.

Retroactive effect.

Entrée en
vigueur.

207. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

* L'article 72, le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o ainsi que le dernier paragraphe de l'article 113, et l'article 123 de cette loi sont entrés en vigueur le 17 juillet 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 5504).

Les articles 70, 85, 86 et 197 de cette loi sont entrés en vigueur le 29 juillet 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 6310).

Les articles 14, 15, 28, 187 à 190 et 206 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 août 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 6688).

Les articles 1 à 13, 16 à 27, 29 à 69, 71, 73 à 81, 83, 84, 87 à 112, les paragraphes 1 et 2, les sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 3 ainsi que les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 113, les articles 114 à 122, 124 à 186, 191 à 195 et 198 à 205 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 6810).

L'article 196 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} avril 1972 (A.C. 767-72 du 15 mars 1972).

207. This act shall come into force ^{Coming} on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the sections such proclamation excludes, which shall come into force on any later date the Lieutenant-Governor in Council may fix by proclamation. (*) _{into force.}

* Section 72, sub-paragraph b of paragraph 3 and the last paragraph of section 113, and section 123 of this act come into force on July 17th 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 5504).

Sections 70, 85, 86 and 197 of this act came into force on July 29th 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 6310).

Sections 14, 15, 28, 187 to 190 and 206 of this act came into force on August 12th, 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 6688).

Sections 1 to 13, 16 to 27, 29 to 69, 71, 73 to 81, 83, 84, 87 to 112, paragraphs 1 and 2, sub-paragraphs a, c and d of paragraph 3 and paragraphs 4, 5 and 6 of section 113, and sections 114 to 122, 124 to 186, 191 to 195 and 198 to 205 of this act came into force on September 1st, 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 6810).

Section 196 of this act came into force on April 1st, 1972 (O.C. 767-72, dated March 15, 1972).